



MAIRIE

3 Rue des Ecoles

23170 NOUHANT

Tél : 09.71.21.59.56

Email: mairienouhant@orange.fr

DICRIM

Document d'Information Communal **sur les Risques Majeurs**

INSEE : 23145

Département : CREUSE

Région : Limousin

Risques

Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent)

Transport de marchandises dangereuses

Phénomènes météorologiques - Neige et Pluies verglaçantes

Phénomènes meteorologiques - Neige et Pluies verglaçantes

Séisme

Zone de sismicité: 2

Phénomènes météorologiques - Foudre

Potentiel Radon : Zone 2

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Définition générale du **risque majeur**

Les différents types de risques auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en 5 grandes familles :

- **les risques naturels** : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique
- **les risques technologiques** : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaire, biologique, rupture de barrage...
- **les risques de transports collectifs** (personnes, matières dangereuses) sont des risques technologiques. On en fait cependant un cas particulier car les enjeux (voir plus bas) varient en fonction de l'endroit où se développe l'accident
- **les risques de la vie quotidienne** (accidents domestiques, accidents de la route...);
- **les risques liés aux conflits.**

Seules les trois premières catégories font partie de ce qu'on appelle le risque majeur.

Deux critères caractérisent le risque majeur :

- **une faible fréquence** : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes
 - **une énorme gravité** : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.
- Les risques liés aux conflits sont apparentés aux risques majeurs : en effet, dans notre société développée, ils sont caractérisés par ces deux critères.

Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

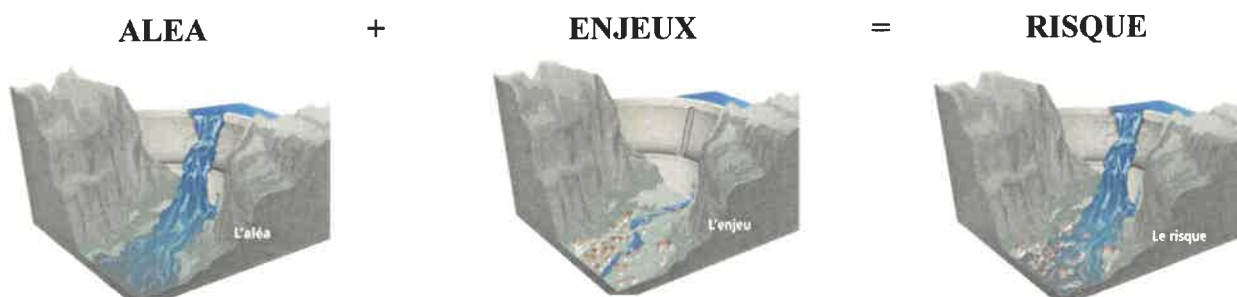
Le risque est la confrontation d'un aléa avec un ou des enjeu(x).

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique (généralisé par l'homme) de fréquence et d'intensité données.

L'enjeu représente l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non) susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou anthropique.

Ainsi, le risque est la conséquence d'un aléa sur des enjeux.

On parle de Risque Majeur dès lors que les effets de l'aléa peuvent mettre en danger un grand nombre de personnes, occasionner des dégâts importants et dépasser les capacités de réaction des instances directement concernées (Etat, commune...)



Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité.

Le cadre législatif :

L'article L.125-2 du Code de l'environnement pose le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt dans certaines zones du territoire et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

Les articles R.124-1 à D.125-36 du Code de l'environnement, relatifs à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précisent le contenu et la forme de cette information.

Une gestion globale et partagée du risque : qui fait quoi ?

L'ETAT :

- Informe les communes et les citoyens des risques majeurs encourus sur le territoire, Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), porter à connaissance risque.
- Surveille en permanence les cours d'eau par l'intermédiaire du service de prévision des crues de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).
- Élabore les Plans de Prévention des Risques Naturels et Technologiques (PPRN, PPRT).
- Organise les plans de secours dans le département notamment l'Organisation de la Réponse à la Sécurité Civile (plan ORSEC).
- Le Préfet gère la crise dans le cas d'un événement dépassant les limites de la commune et/ou sa capacité de réaction.

LA COMMUNE :

Réduit la vulnérabilité de ses citoyens par l'intégration des règles d'urbanisme adaptées dans son document d'urbanisme et par des aménagements.

Informe les citoyens : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), affichage (lieux accueillants ou pouvant accueillir plus de 50 personnes, campings, locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements)

Le Maire, détenteur des pouvoirs de police, est responsable de l'organisation des secours de première urgence.

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) :

Assure les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes.

Prépare les mesures de sauvegarde, organise les moyens de secours, assure la prévention et l'évaluation des risques en matière de sécurité civile.

LES ECOLES :

Chaque établissement a l'obligation de réaliser un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS). Ce plan permet

au personnel de mettre en sécurité les élèves en attendant l'arrivée des secours et/ou la fin de l'état d'alerte.

LES CITOYENS :

Les citoyens doivent également entreprendre une véritable démarche personnelle, visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter.

Ainsi chacun doit engager une réflexion autonome, afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement (habitat, milieu ...) et de mettre en place les dispositions pour la minimiser. Dans cette logique, lors d'une transaction (acquisition ou location d'un bien immobilier) les citoyens doivent annexer un « état des risques » au contrat de vente et de location et préciser toutes les indemnisations perçues après une catastrophe naturelle.

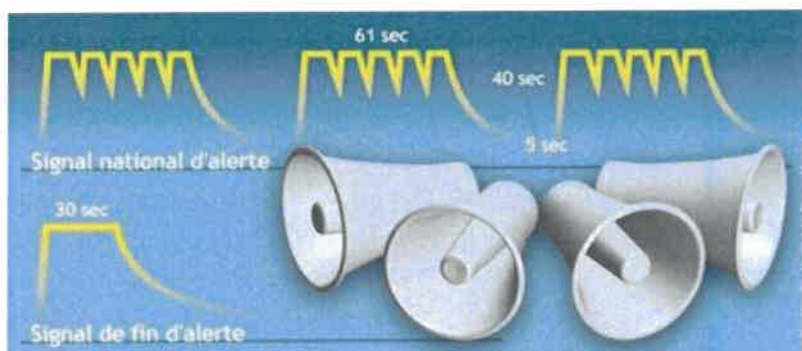
Par ailleurs, les familles peuvent élaborer un Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS).

De même, les propriétaires d'un bâtiment regroupant plus de cinquante personnes doivent effectuer un affichage dans leurs locaux.

Site internet de référence : www.georisques.gouv.fr

Les consignes individuelles de sécurité

L'alerte : le signal national d'alerte



LORSQUE L'ALERTE RETENTIT, DANS TOUS LES CAS :



Ne téléphonez pas : (sauf pour donner l'alerte au 18, 17, 112).

Le réseau téléphonique doit rester disponible pour les services de secours.



N'allez pas chercher vos enfants à l'école : les enseignants sont là pour assurer leur sécurité.

Ils sont formés pour appliquer le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) en cas d'alerte.



Écoutez la radio : France Bleu Creuse

94.5 Mhz AUZANCES

94.3 Mhz GUERET

92.4 Mhz AUBUSSON.



Coupez le gaz et l'électricité.

Respectez les consignes données par les autorités.



Les risques naturels ou technologiques majeurs

Nouhant

SÉISME

Nouhant est située en zone 2 (aléa faible) sur une échelle de 1 à 5 de sismicité.

Cinq épïcèntres ont été localisés aux alentours de **Nouhant** : un à **Lépaud** le **21 août 1783** et quatre à **Chambon-sur-Voueize** les **24 décembre 1793, 4 février 1796, 19 mars 1809** et **23 janvier 1838** ; et les effets de séismes plus lointains ont déjà été ressentis.

Les actions préventives sont issues de la réglementation qui impose l'application de **normes parasismiques** (Eurocode 8) pour toute construction d'un bâtiment de catégorie d'importance III (ERP de catégorie 1, 2 et 3, habitations collectives et bureaux h > 28 m, bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes, établissements sanitaires et sociaux, centres de production collective d'énergie, établissements scolaires) et IV (bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public, bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie, bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne, établissements de santé nécessaire à la gestion de crise, centres météorologiques) et pour les travaux sur la structure des bâtiments de catégorie d'importance IV existants.

MÉTÉOROLOGIQUE

Les événements météorologiques à Nouhant consistent en des vents violents (ou tempête), des orages mais aussi des épisodes de neige et/ou verglas exceptionnels.

L'historique des principaux événements météorologiques mentionne notamment les violentes tempêtes de novembre 1982 et décembre 1999 et l'épisode neigeux de l'hiver 2007, ce dernier ayant entraîné l'interruption de l'alimentation électrique des foyers et des communications.

TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Nouhant contient des habitations situées à moins de 350 m de la route nationale 2x2 voies **RN145** (Route Centre Europe Atlantique traversant le département).

Aucun accident de TMD n'est à déplorer sur la commune.

Les actions préventives sont issues de la réglementation qui impose l'application de **nombreuses mesures** pour le transport routier.

RADON

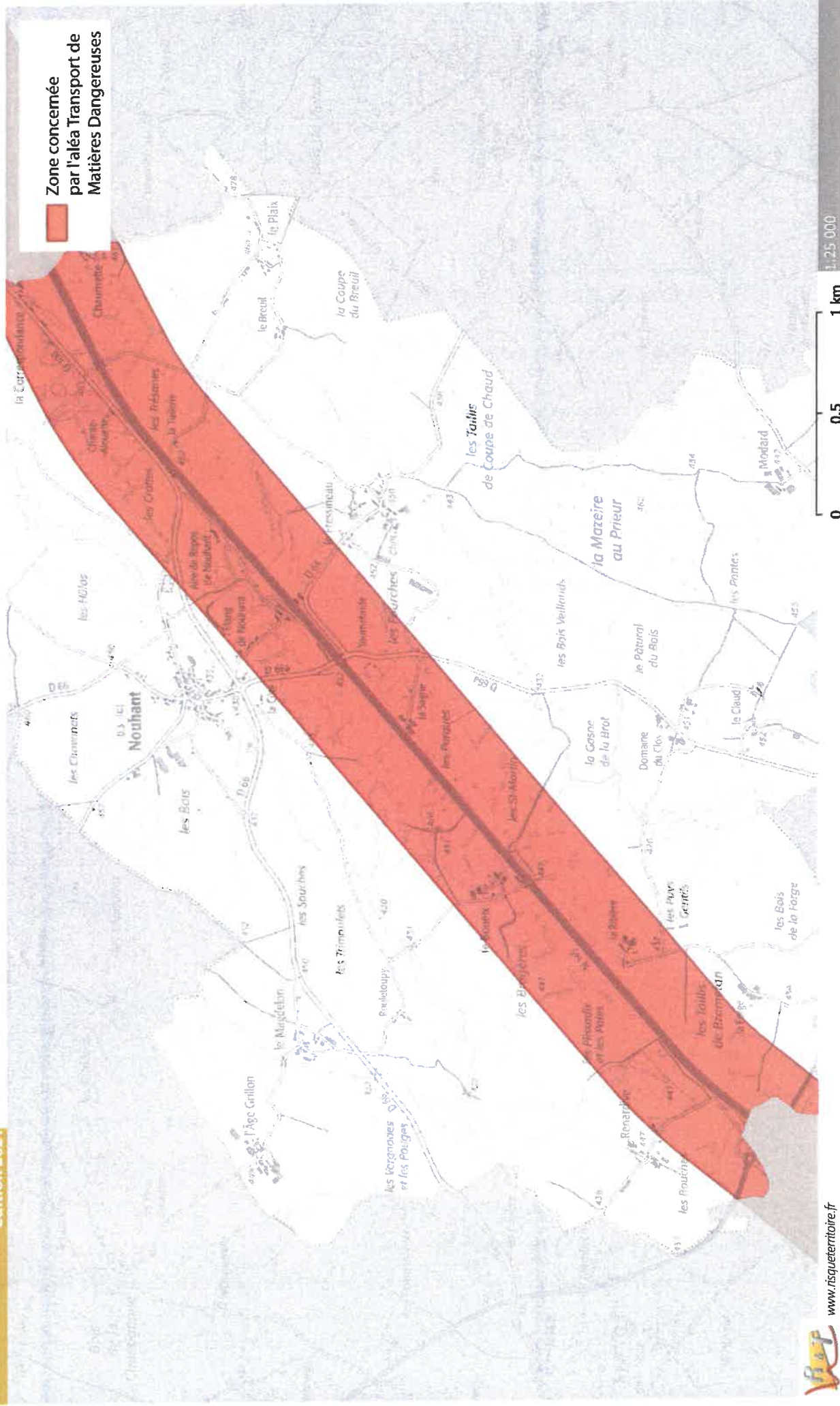
Nouhant est classée en potentiel radon élevé, catégorie 3 (sur une échelle de 1 à 3) par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN).

Les actions préventives : l'Information Acquéreur - Locataire (IAL) est obligatoire pour les communes de cette catégorie.

Des mesures de protection simples comme l'étanchéité des bâtiments ou l'aération permettent de réduire le risque.

RECONNAISSANCE CATNAT

L'état de catastrophe naturelle a été reconnu pour les tempêtes **du 06 au 10 novembre 1982** et **du 25 au 29 décembre 1999**.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2021-05-03-00001
PORTANT APPROBATION DU DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS**

La préfète de la Creuse

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-5, L.563-3 et R.125-9 à R.125-27,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

VU l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs en Creuse,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'arrêté du 22 octobre 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département est consignée dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R125-10 du code de l'environnement, toutes les communes du département de la Creuse sont soumises à un ou plusieurs risques majeurs.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article R125-11 du même code, dans toutes les communes de la Creuse, l'information des citoyens est complétée par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage réglementaire des risques.

ARTICLE 4 :

Le dossier départemental des risques majeurs et, le cas échéant, les informations complémentaires, sont consultables en préfecture, sous-préfecture, direction départementale des territoires, ainsi qu'à partir du site internet de la préfecture (www.creuse.gouv.fr).

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aubusson, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le **12 MAI 2021**

La Préfète



Virginie DARPHEUILLE



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risques et Environnement
Bureau Risques et Sécurité

Arrêté n° 23-20190416-140
relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols
de la commune de NOUHANT.

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et la délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 23-2018-12-28-004 et n° 23-2018-12-28-005 du 28 décembre 2018 portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-04-16-001 du 16 avril 2019 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs de la commune de NOUHANT.

.../...

CONSIDERANT la publication de nouveaux textes modifiant les zones où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs de la commune de NOUHANT.

ARTICLE 2 - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions nécessaires pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de NOUHANT sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- une fiche communale d'information (annexe 1 du présent arrêté) indiquant :
 - la liste des risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon attachées à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- une ou plusieurs cartographie(s) indicative(s) des zones exposées (annexe 2 du présent arrêté).

Ce dossier ainsi que les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie, préfecture, sous-préfecture et à la direction départementale des territoires de la Creuse. Ils sont également consultables sur le site internet de la Préfecture de la Creuse : www.creuse.pref.gouv.fr.

ARTICLE 3 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté et ses annexes sont notifiés à Monsieur le Maire de NOUHANT et à la chambre des notaires. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice des Services du Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de NOUHANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 16 avril 2019

La Préfète,


Magali DEBASSE



Préfecture de la Creuse

Annexe 1
à l'arrêté préfectoral relatif à
l'information des acquéreurs et
locataires de biens immobiliers sur
les risques naturels et technologiques
majeurs, les risques miniers et la
pollution des sols

Code postal
23170

Commune de NOUHANT

Code INSEE
23145

Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 23-20190416-140

du 16 / 04 / 2019

mis à jour le / /

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N ¹ oui non
prescrit **anticipé** **approuvé** date / /

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non

■ La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N ¹ oui non
prescrit **anticipé** **approuvé** date / /

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

> La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M ² oui non
prescrit **anticipé** **approuvé** date / /

² Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain autres

> Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux oui non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T **prescrit** ³ oui non

³ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T **approuvé** oui non

> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement oui non

> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements ⁴ oui non

⁴ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Code postal
23170

Commune de NOUHANT

Code INSEE
23145

page 2/2

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1
très faible

zone 2
faible

zone 3
modérée

zone 4
moyenne

zone 5
forte

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

oui non

Information relative à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui non

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés

. de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

nombre

. de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique

nombre

Pièces jointes *

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

.....
.....
.....

Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Voir annexe 2 :

- carte départementale du zonage sismique

- carte départementale du zonage à potentiel radon

.....
.....
.....

Date 16 avril 2019

La Préfète
Magalie DEBATTE


* Les pièces jointes sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Creuse
www.creuse.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

ANNEXE 2

de l'arrêté préfectoral relatif à l'information
des acquéreurs et locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels
et technologiques majeurs, les risques miniers
et la pollution des sols

*Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Guéret, le 16 avril 2019*

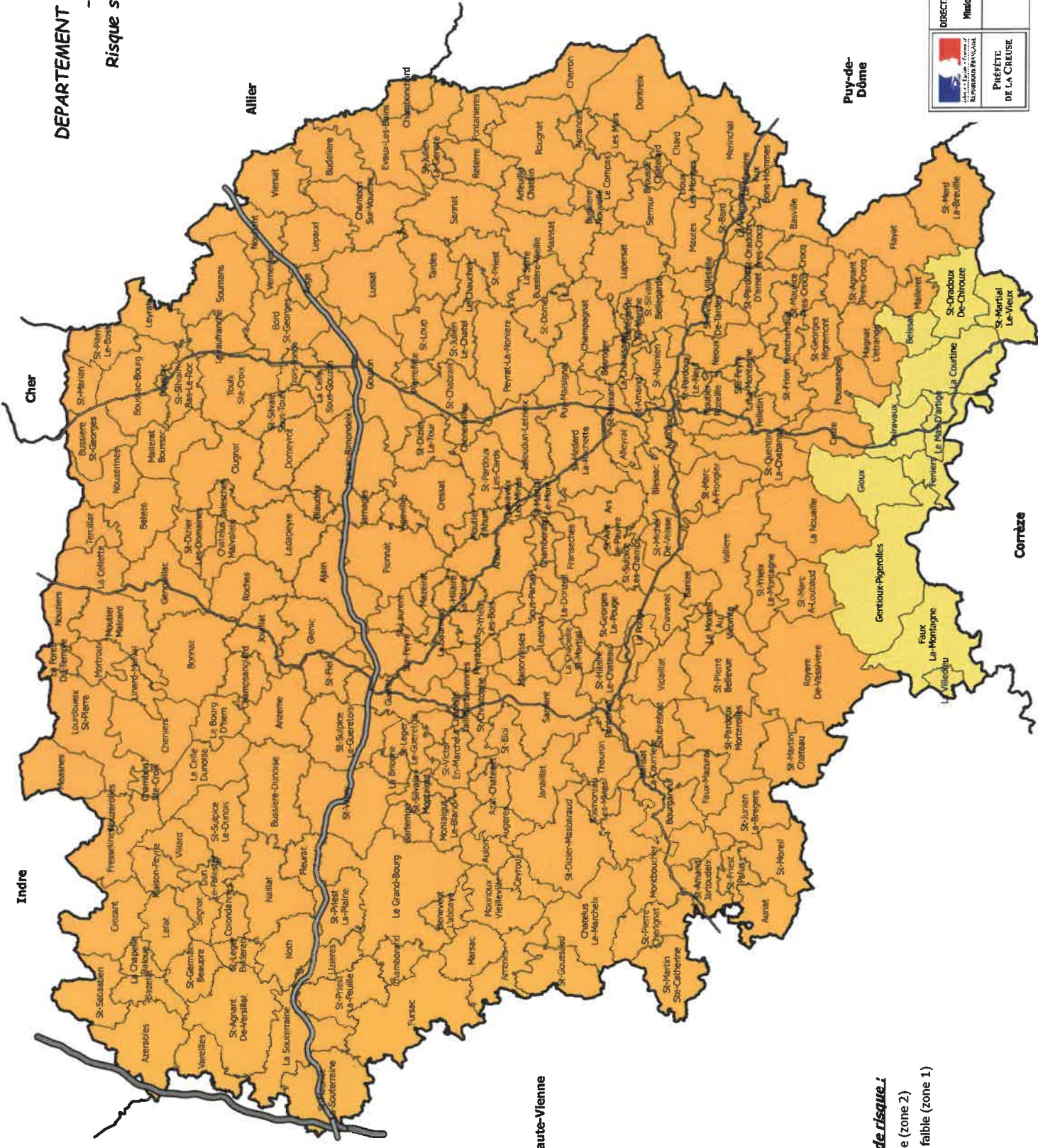
La Préfète

Magali DEBATTE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Risque sismique

(niveau de risque)



Niveau de risque :

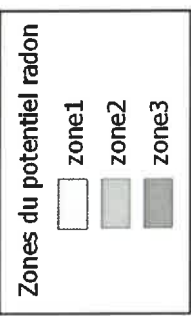
- Faible (zone 2)
- Très faible (zone 1)


	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA CREUSE Mission Connaissance et Stratégie des Territoires
PREFÊTE DE LA CREUSE	# 10020 CARD © avril 2019

Zonage du potentiel radon du département de la Creuse

défini par l'arrêté ministériel du 27 juin 2018

zonage_potentiel_radon.qgs



 <p>PREFÊTE DE LA CREUSE</p>	<p>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA CREUSE Service Espace Rural, Risques et Environnement Bureau risques et sécurité routière</p>
	<p>IGN, BD CARTO © Avril 2019</p>

Le risque

naturel ou technologique

majeur

GÉNÉRALITÉS

Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

L'existence d'un risque est liée :

- d'une part, à la probabilité d'occurrence d'un phénomène d'origine naturelle ou anthropique : **l'aléa**
- d'autre part, à l'existence d'**enjeux**, constitués des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non), pouvant être affectés par le phénomène considéré. Les conséquences d'un aléa sur un enjeu se mesurent en terme de vulnérabilité.

On définit alors **le risque comme la conjonction d'un aléa et d'un enjeu**, autrement dit le croisement d'une zone d'aléa et d'une zone d'enjeu :

$$\text{RISQUE} = \text{ALEA} \times \text{ENJEU}$$

On dit d'un risque qu'il est majeur si les effets du phénomène considéré peuvent, dans son expression maximale, **mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.**

Un risque **majeur** se caractérise alors par :

- sa **faible fréquence** : l'homme et la société sont d'autant plus enclins à ignorer le risque majeur que les catastrophes sont peu fréquentes ;
- son **exceptionnelle gravité** : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

Pour fixer les idées, une échelle de gravité des dommages a été produite à l'échelle nationale en 2009, par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL). Ce tableau permet de classer les événements naturels en six classes, depuis l'incident jusqu'à la catastrophe majeure.

Classe	Dommmages humains	Dommmages matériels
0	Incident	Aucun blessé
1	Accident	1 ou plusieurs blessés
2	Accident grave	1 à 9 morts
3	Accident très grave	10 à 99 morts
4	Catastrophe	100 à 999 morts
5	Catastrophe majeure	1 000 morts ou plus

M€ : Millions d'euros

Le département de la Creuse est susceptible d'être concerné par :

- **des risques naturels** : inondation, mouvements de terrain, séisme, feu de forêt, événements météorologiques ;
- **des risques technologiques** : rupture de barrage, Transport de Matières Dangereuses (TMD), industriel, pollution des sols, nucléaire ;
- **le risque minier** ;
- **le risque radon**.

La prévention des risques majeurs

La prévention des risques regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible, sur les personnes et les biens. Elle s'inscrit dans une logique de développement durable, puisque, à la différence de la réparation post-crise, la prévention tente de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de notre société.

La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque

Depuis plusieurs années, des outils de recueil et de traitement des données collectées sur les phénomènes sont mis au point et utilisés, notamment par des établissements publics spécialisés (Météo-France par exemple). Les connaissances ainsi collectées se concrétisent à travers des bases de données (sismicité, climatologie, géologie), des atlas (cartes des zones inondables, carte des Zones Exposées aux Risques de MOuvements du Sol et du sous-sol - ZERMOS), ... Elles permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité face aux aléas auxquels ils sont exposés.

Pour poursuivre vers une meilleure compréhension des aléas, il est donc primordial de développer ces axes de recherche, mais également de mettre l'ensemble de cette connaissance à disposition du plus grand nombre, notamment à travers internet.

La surveillance

L'objectif de la surveillance est d'anticiper le phénomène et de pouvoir **alerter les populations** à temps. Elle nécessite pour cela l'utilisation de dispositifs d'analyses et de mesures, intégrés, si possible, dans un système d'alerte des populations.

La réduction de la vulnérabilité (la mitigation)

L'objectif de la mitigation est d'atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité de certains aléas (inondations, mouvements de terrain, ...), soit la vulnérabilité des enjeux. Cette notion concerne notamment les biens économiques : les constructions, les bâtiments industriels et commerciaux, ceux nécessaires à la gestion de crise, les réseaux de communication, d'électricité, d'eau, ...

La mitigation suppose notamment la formation des divers intervenants (architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs, ...) en matière de conception et de prise en compte des phénomènes météorologiques et géologiques, ainsi que la définition de règles de construction.

La mitigation relève également d'une **implication des particuliers**, qui doivent agir personnellement afin de réduire la vulnérabilité de leurs propres biens.

La prise en compte des risques dans l'aménagement

> Le Plan de Prévention des Risques (PPR)

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (les PPR Nat), institués par la loi « Barnier » du 2 février 1995, les PPR miniers (loi du 30 mars 1999) et les PPR technologiques (loi du 30 juillet 2003), ont cette vocation. Ils constituent l'instrument essentiel de l'État en matière de prévention des risques naturels, technologiques et miniers. L'objectif de cette procédure est le contrôle du développement dans les zones exposées à un risque.

Les PPR sont décidés par les Préfets et réalisés par les services déconcentrés de l'État. Ces plans peuvent interdire la construction, l'autoriser sous conditions ou prescrire diverses mesures, comme des travaux sur les bâtiments existants.

Après approbation, les PPR valent servitude d'utilité publique et sont annexés aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), qui doivent s'y conformer. Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts, ou uniquement sous certaines contraintes.

Les PPR approuvés sont consultables sur le site internet : www.georisques.gouv.fr/

> Les documents d'urbanisme

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme (article L.121-1). Ainsi, les collectivités territoriales et leurs Etablissements Publics à Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière d'urbanisme, doivent prendre en compte les risques dans leurs documents de planification (POS, PLU, SCoT) sur la base du porté à connaissance effectué par l'Etat lors de leur élaboration ou révision. Ainsi les documents d'urbanisme permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans les zones à risque.

> l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

En l'absence de document d'urbanisme opposable aux tiers, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, relatif au permis de construire et d'application immédiate, permet de refuser un projet de construction lorsque celui-ci nuit à la sécurité : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Le retour d'expérience

L'objectif est de permettre aux services et opérateurs institutionnels, mais également au grand public, de mieux comprendre la nature des événements et de leurs conséquences.

Ainsi chaque événement majeur fait l'objet d'une collecte d'informations, telles que l'intensité du phénomène, l'étendue spatiale, le taux de remboursement par les assurances, ... La notion de dommages humains et matériels a également été introduite. Ces bases de données permettent d'établir un bilan de chaque catastrophe, et bien qu'il soit difficile d'en tirer tous les enseignements, elles permettent néanmoins d'en faire une analyse globale destinée à améliorer les actions des services concernés, voire à préparer les évolutions législatives futures.

Les accidents technologiques font depuis longtemps l'objet d'analyses poussées lorsqu'un tel événement se produit. Des rapports de retour d'expérience sur les catastrophes naturelles sont également établis par des experts. Ces missions sont menées au niveau national, lorsqu'il s'agit d'événements majeurs (comme cela a été le cas des inondations en Bretagne, dans la Somme, le Gard ou après Xynthia sur le littoral atlantique français) ou au plan local.

L'information préventive et l'éducation

> l'information préventive

Elle a été instaurée par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987, codifié sous l'article L.125-2 du code de l'environnement : "Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles".

Le décret du 11 octobre 1990, modifié le 9 juin 2004, en a précisé le contenu, la forme ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations seront portées à la connaissance de la population. Dans les communes dotées d'un PPI ou d'un PPR naturel, minier ou technologique, dans celles situées dans les zones à risque sismique, volcanique, cyclonique ou de feux de forêts ainsi que celles désignées par arrêté préfectoral :

- le **Préfet** établit le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** et pour chaque commune concernée, transmet les éléments d'information au maire, au moyen de cartes au 1/25 000^e, en précisant la nature des risques, les événements historiques ainsi que les mesures mises en place à un niveau supra communal ;
- le **maire** élabore le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** qui synthétise les informations transmises par le Préfet, complétées des mesures de prévention et de protection prises par lui-même : ces dossiers sont consultables en mairie par le citoyen. Des exemples de réalisation sont disponibles sur internet : www.bd-dicrim.fr ;
- le **maire** définit aussi les modalités d'**affichage du risque et des consignes individuelles de sécurité**. Il doit organiser des actions de communication au moins une fois tous les deux ans si sa commune est concernée par un PPR naturel prescrit ou approuvé ;
- le **propriétaire** effectue l'**affichage dans ses locaux**, selon un plan d'affichage établi par le maire et définissant les immeubles concernés (a minima ceux regroupant plus de cinquante personnes).

En complément de ces démarches réglementaires, les citoyens doivent également entreprendre une véritable démarche personnelle, visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter. Ainsi chacun doit engager une réflexion autonome, afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement (habitat, milieu, ...) et de mettre en place les dispositions pour la minimiser.

Le Ministère de la transition écologique diffuse sur son site Internet georisques.gouv.fr dédié aux risques majeurs, dans la rubrique « Connaître les risques près de chez moi », des fiches communales sur les risques.

> les commissions de suivi de sites

Le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 instaure les commissions de suivi de sites, en remplacement des Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations « SEVESO avec servitude » (ou SEVESO seuil haut), afin de permettre la concertation et la participation des différentes parties prenantes notamment les riverains à la prévention des risques d'accidents tout au long de la vie de ces installations.

Créée par le Préfet avec des moyens que lui donne l'État, la commission de suivi de sites a comme mission d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques, de proposer des mesures contribuant à la réduction des dangers et nuisances environnementales et de débattre sur les moyens de prévenir et réduire les risques, sur les programmes d'actions des responsables des activités à l'origine du risque et l'information du public en cas d'accident.

> l'Information des Acquéreurs et Locataires (IAL)

L'article L.125-5 du code de l'environnement et le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 définissent les modalités selon lesquelles locataires ou acquéreurs bénéficieront d'une information sur les risques et les catastrophes passées.

En effet, lors de toute transaction immobilière, chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non bâti, situé dans une zone de sismicité réglementée, dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, prescrit ou approuvé, devra annexer au contrat de vente ou de location un « état des risques » (www.risquesmajeurs.fr/l'information-de-l'acquéreur-ou-du-locataire-obligations-du-vendeur-ou-du-bailleur) établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant au document communal d'informations qu'il pourra consulter en préfecture, sous-préfecture ou mairie du lieu où se trouve le bien ainsi que sur Internet.

Enfin, chaque vendeur ou bailleur dont le bien bâti ou non bâti a fait l'objet, depuis 1982, d'une (ou plusieurs) indemnisation(s) après un événement reconnu catastrophe naturelle ou technologique, doit fournir à l'acheteur ou au locataire la liste des sinistres subis depuis 1982 lors d'événements reconnus comme catastrophes et l'annexer au contrat de vente ou de location.

> l'éducation à la prévention des risques majeurs

L'éducation à la prévention des risques majeurs est une composante de l'éducation à l'environnement en vue du développement mise en œuvre tant au niveau scolaire qu'à travers le monde associatif. Déjà en 1993, les ministères chargés de l'environnement et de l'éducation nationale avaient signé un protocole d'accord pour promouvoir l'éducation à la prévention des risques majeurs.

La loi de modernisation de sécurité civile du 13 août 2004 (articles 4 et 5) prévoit que « tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi qu'un apprentissage des gestes élémentaires de premiers secours... ».

> la formation sur les risques majeurs

Elle permet de **sensibiliser et former des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires, ...

La protection civile

Le signal national d'alerte

En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, la population doit être avertie par un signal d'alerte, identique pour tous les risques (sauf en cas de rupture de barrage) et pour toute partie du territoire national. Ce signal consiste en trois émissions successives, séparées par des intervalles de cinq secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence. Des essais ont lieu le premier mercredi de chaque mois à midi.

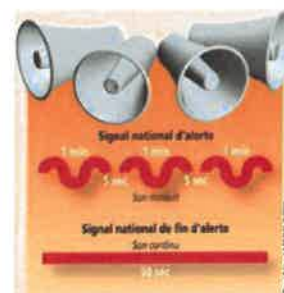
Le signal est diffusé par tous les moyens disponibles et notamment par le réseau national d'alerte et les équipements des collectivités territoriales. Il est relayé par les sirènes des établissements industriels (lorsqu'il s'agit d'une alerte SEVESO), les dispositifs d'alarme et d'avertissement dont sont dotés les établissements recevant du public, et les dispositifs d'alarme et de détection dont sont dotés les immeubles de grande hauteur.

Dans le cas particulier des ruptures de barrage, le signal d'alerte est émis par des sirènes pneumatiques de type « corne de brume », installées par l'exploitant. Il comporte un cycle d'une durée minimum de deux minutes, composé d'émissions sonores de deux secondes séparées par un intervalle de trois secondes.

Lorsque le signal d'alerte est diffusé, il est impératif que la population se mette à l'écoute de la radio sur laquelle seront communiquées les premières informations sur la catastrophe et les consignes à adopter. Dans le cas d'une évacuation décidée par les autorités, la population en sera avertie par la radio.

Dans certaines situations, des messages d'alerte sont diffusés. Ils contiennent des informations relatives à l'étendue du phénomène (tout ou partie du territoire national) et indiquent la conduite à tenir. Ils sont diffusés par les radios et les télévisions. Lorsque tout risque est écarté pour les populations, le signal de fin d'alerte est déclenché. Ce signal consiste en une émission continue d'une durée de trente secondes d'un son à fréquence fixe.

La fin de l'alerte est annoncée sous la forme de messages diffusés par les radios et les télévisions, dans les mêmes conditions que pour la diffusion des messages d'alerte. Si le signal national d'alerte n'a été suivi d'aucun message, la fin de l'alerte est signifiée à l'aide du même support que celui ayant servi à émettre ce signal.



L'organisation des secours

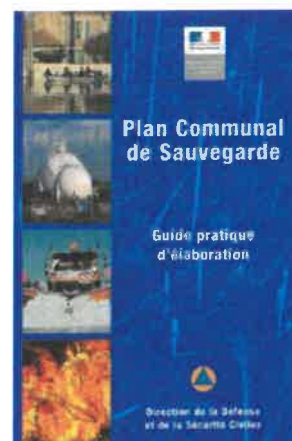
Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

Au niveau communal

Dans sa commune, le maire, détenteur des pouvoirs de police, est responsable de l'organisation des secours de première urgence.

Pour cela il peut mettre en œuvre un outil opérationnel, le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité. Ce plan recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS est obligatoire dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé ou dans les communes comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours.



Pour les établissements scolaires, il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement d'élaborer un **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel avant l'arrivée des secours et d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants.

Cette disposition peut être élargie à d'autres établissements dans le cadre du PCS.

Si le maire n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au Préfet, représentant de l'État dans le département.

Au niveau départemental et zonal

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réorganisé les plans de secours existants, selon le principe général que lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense, d'un **dispositif ORSEC**.

Le dispositif ORSEC départemental, arrêté par le Préfet, détermine, compte tenu des risques existants dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Le dispositif ORSEC de zone est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental.

Les dispositions spécifiques des dispositifs ORSEC prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Il peut définir un Plan Particulier d'Intervention (PPI), notamment pour des établissements classés SEVESO, des barrages hydro-électriques ou des sites nucléaires.

En cas d'événement de défense ou de sécurité civile de grande ampleur, le Préfet déclenche la mise en application du dispositif ORSEC et assure la direction des secours.

Au niveau individuel, le Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)

Afin d'éviter la panique lors d'un événement majeur, un tel plan préparé et testé en famille, constitue pour chacun la meilleure réponse pour faire face au risque en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Une réflexion préalable sur les lieux les plus sûrs de mise à l'abri dans chaque pièce et les itinéraires d'évacuation complètera ce dispositif. Le site www.risques-majeurs.info donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.



Accident d'un camion de transport de carburant
21 février 2007 - commune de Mainsat

L'indemnisation au titre des catastrophes naturelles

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie « catastrophes naturelles » est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie et des Finances). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du code des assurances). Le site www.georisques.gouv.fr recense par commune les arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle pris sur la commune.

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.



Crue à Aubusson en octobre 1960

Où s'informer ?

Pour la plupart des risques évoqués dans ce document, les élus et la population peuvent s'informer auprès des services et organismes suivants :

Préfecture de la Creuse

Service des Sécurités
4, place Louis Lacrocq
23 000 GUERET
05 55 51 59 00

Direction Départementale des Territoires de la Creuse

Cité Administrative
17, place Bonnyaud
23 003 GUERET
05 55 51 59 00

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

15, rue Arthur Ranc
CS 60539 – 86020 Poitiers Cedex
05 49 55 63 63

et consulter :

- Le portail interministériel de prévention des risques majeurs :
www.gouvernement.fr/risques
- Les sites du ministère en charge du développement durable :
www.georisques.gouv.fr/
www.ecologie.gouv.fr/
- Le site de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :
www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/
- Le site de Météo-France :
<http://france.meteofrance.com>

Les consignes individuelles de sécurité

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire ou en présence d'un nuage toxique ; et l'évacuation en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

AVANT	<ul style="list-style-type: none"> > Prévoir les équipements minimums : <ul style="list-style-type: none"> • radio portable avec piles, • lampe de poche, • eau potable, • papiers personnels, • médicaments urgents, • couvertures, vêtements de rechange, • matériel de confinement. > S'informer en mairie : <ul style="list-style-type: none"> • du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), • des risques encourus, • des consignes de sauvegarde, • du signal d'alerte, • des Plans Particuliers d'Intervention (PPI). > Organiser : <ul style="list-style-type: none"> • le groupe dont on est responsable, • discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement, ...). > S'exercer : <ul style="list-style-type: none"> • en participant ou en suivant les simulations, • en tirant les conséquences et enseignements.
PENDANT	<ul style="list-style-type: none"> > Évacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque : <ul style="list-style-type: none"> • se mettre à l'abri, • s'informer : écouter la radio, • informer le groupe dont on est responsable, • ne pas aller chercher les enfants à l'école (pris en charge par l'établissement), ni chercher à rejoindre les membres de sa famille, • ne pas téléphoner (afin de libérer les lignes pour les secours), • ne pas encombrer les voies d'accès ou de secours.
APRÈS	<ul style="list-style-type: none"> > S'informer : <ul style="list-style-type: none"> • écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités, • informer les autorités de tout danger observé, • apporter une première aide aux voisins (penser aux personnes âgées et aux personnes handicapées), • se mettre à la disposition des secours. > Évaluer : <ul style="list-style-type: none"> • les dégâts, • les points dangereux et s'en éloigner .

EN CREUSE

Le tableau des risques dans le département

Le tableau des pages suivantes présente les communes ayant obligation de réaliser une information préventive des populations, via notamment l'élaboration du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) par le maire.

Compte tenu de la présence du risque événement météorologique sur l'ensemble du territoire départemental, toutes les communes de Creuse ont obligation de réaliser un DICRIM. Celui-ci devra alors permettre une information la plus accessible possible sur la présence des risques majeurs identifiés dans ce DDRM (coches dans le tableau selon la commune considérée) en précisant au moins, pour chacun d'eux, la localisation et les consignes à suivre avant, pendant et après un éventuel événement.

La notion de risques majeurs a été déterminée, pour chaque commune, en fonction :

- des connaissances actuelles,
- de l'existence d'un document règlementaire type Plan de Prévention des Risques (PPR),
- de l'existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article R.111-3 abrogé du code de l'urbanisme et définissant une zone exposée aux risques d'inondation valant PPRi d'après l'article L.562-6 du code de l'environnement,
- de l'existence d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI),
- de la présence d'un établissement SEVESO.

Ce tableau est actualisé chaque fois qu'intervient une modification significative des procédures s'appliquant à tel ou à tel risque.

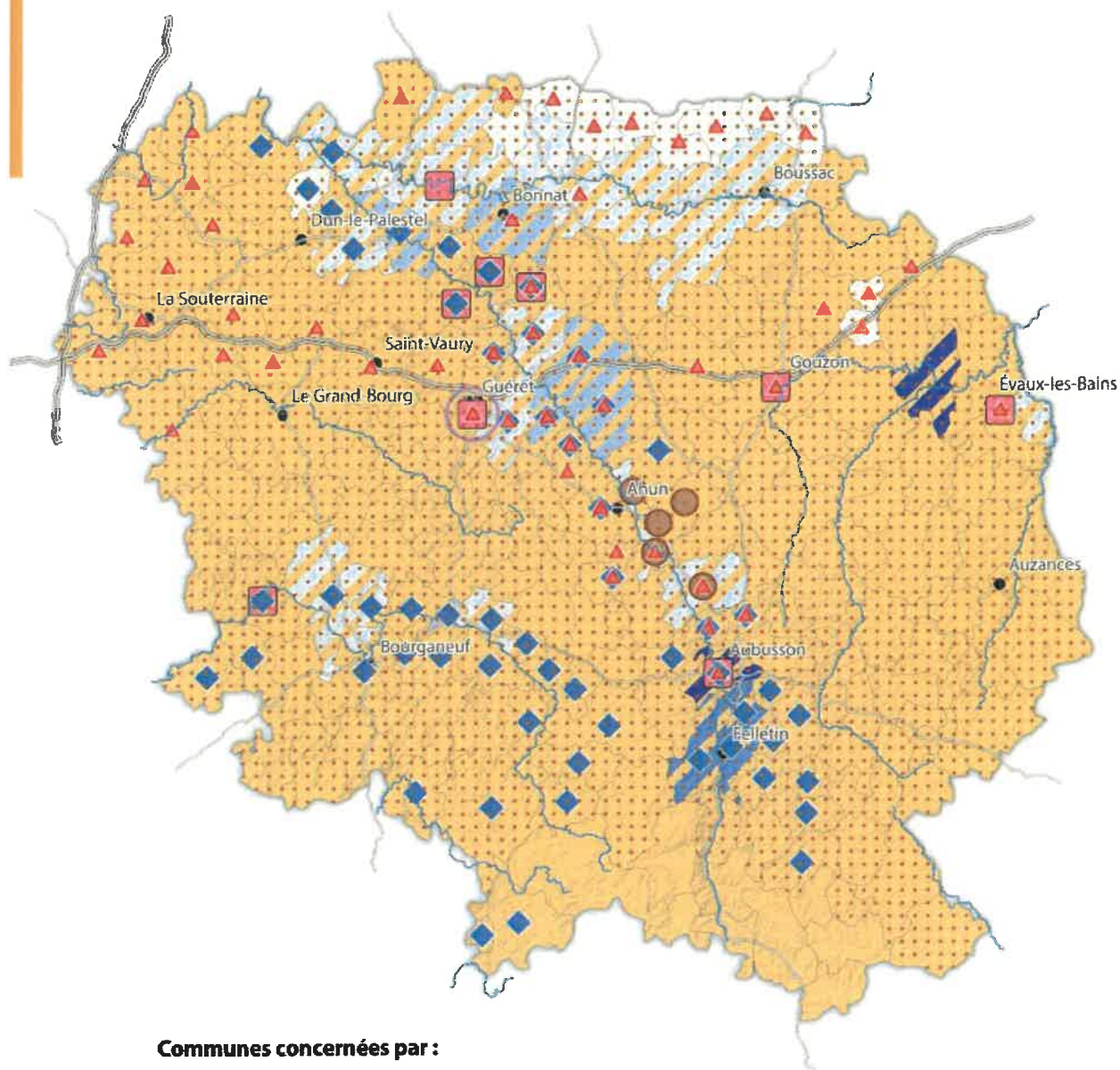
Pour en savoir plus :

- s'adresser en mairie, où sont librement consultables :
 - les documents d'information du citoyen sur les risques et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger : Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) établi par le Préfet et adressé à chacun des maires du département et Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) établi par le maire,
 - les PPR et les PPI concernant la commune,
 - les cartes communales ou Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).
- consulter les sites Internet :
 - www.creuse.gouv.fr
 - www.georisques.gouv.fr/

Commune	Inondation	Séisme	Evénements météo	Rupture de barrage	Transport de Matières Dangereuses	Industriel	Pollution des sols	Minier	Radon	Arrêtés Catastrophe Naturelle
Malleret-Boussac	X	X	X						X	2
Mansat-la-Courrière		X	X	X					X	2
Marsac		X	X						X	2
Mautes		X	X						X	2
Mazeirat		X	X	X	X				X	2
Méasnes		X	X		X				X	2
Mérinchal		X	X						X	3
Montaigut-le-Blanc		X	X						X	2
Montboucher		X	X						X	2
Mortroux		X	X							3
Mourioux-Vieilleville		X	X						X	3
Moutier-d'Ahun	X	X	X	X				X	X	3
Moutier-Malcard	X	X	X							3
Moutier-Rozeille	X	X	X	X					X	3
Naillat		X	X						X	3
Néoux		X	X	X					X	3
Noth		X	X		X				X	2
Nouhant		X	X		X				X	2
Nouzerines		X	X		X					2
Nouzerolles	X	X	X						X	2
Nouziers		X	X		X					3
Parsac-Rimondeix		X	X		X					4
Peyrabout		X	X						X	2
Peyrat-la-Nonière		X	X						X	3
Pierrefitte		X	X						X	2
Pionnat	X	X	X	X	X				X	2
Pontarion	X	X	X	X					X	2
Pontcharraud		X	X	X					X	2
Poussanges		X	X						X	2
Puy-Malsignat		X	X						X	2
Reterre		X	X						X	2
Roches		X	X						X	2
Rougnat		X	X						X	2
Royère-de-Vassivière		X	X	X					X	2
Sagnat		X	X						X	2
Saint-Agnant-de-Versillat		X	X		X				X	3
Saint-Agnant-près-Crocq		X	X						X	2
Saint-Alpinien		X	X						X	2
Saint-Amand		X	X						X	3
Saint-Amand-Jartoudeix		X	X						X	2
Saint-Avit-de-Tardes		X	X						X	2
Saint-Avit-le-Pauvre		X	X						X	2
Saint-Bard		X	X						X	2
Saint-Chabrais		X	X						X	3
Saint-Christophe		X	X						X	2
Saint-Dizier-la-Tour		X	X						X	2
Saint-Dizier-les-Domains	X	X	X						X	2
Saint-Dizier-Masbaraud	X	X	X	X					X	2
Saint-Domet		X	X						X	2
Saint-Éloi		X	X						X	2
Saint-Fiel		X	X	X	X				X	3
Saint-Frion		X	X	X					X	2
Saint-Georges-la-Pouge		X	X						X	2
Saint-Georges-Nigremont		X	X	X					X	2
Saint-Germain-Beaupré		X	X		X				X	2
Saint-Goussaud		X	X						X	2
Saint-Hilaire-la-Plaine		X	X		X				X	2
Saint-Hilaire-le-Château	X	X	X	X					X	3
Saint-Julien-la-Genête		X	X						X	2
Saint-Julien-le-Châtel		X	X						X	2
Saint-Junien-la-Bregère		X	X						X	2
Saint-Laurent	X	X	X	X	X				X	2
Saint-Léger-Bridereix		X	X						X	2
Saint-Léger-le-Guéretois		X	X						X	2
Saint-Loup		X	X						X	2

TABLEAU DES RISQUES

Carte synthétique des risques dans le département



Communes concernées par :

Risque inondation



Niveau de risque
(ordre croissant)

..... Risque séisme

◆ Risque rupture de barrage

▲ Risque TMD

○ Risque industriel

■ Risque pollution des sols

● Risque minier

■ Risque radon



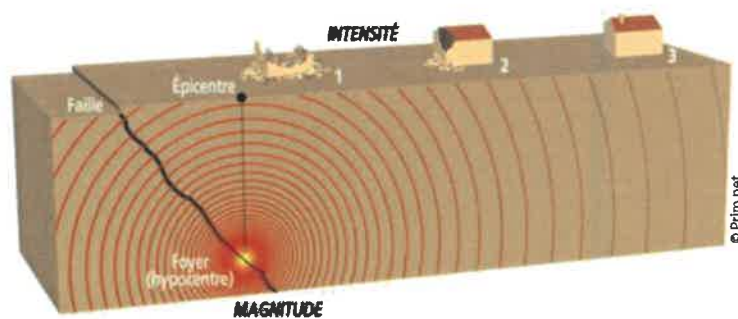
Le risque Séisme

GÉNÉRALITÉS

Qu'est-ce qu'un séisme ?

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille.



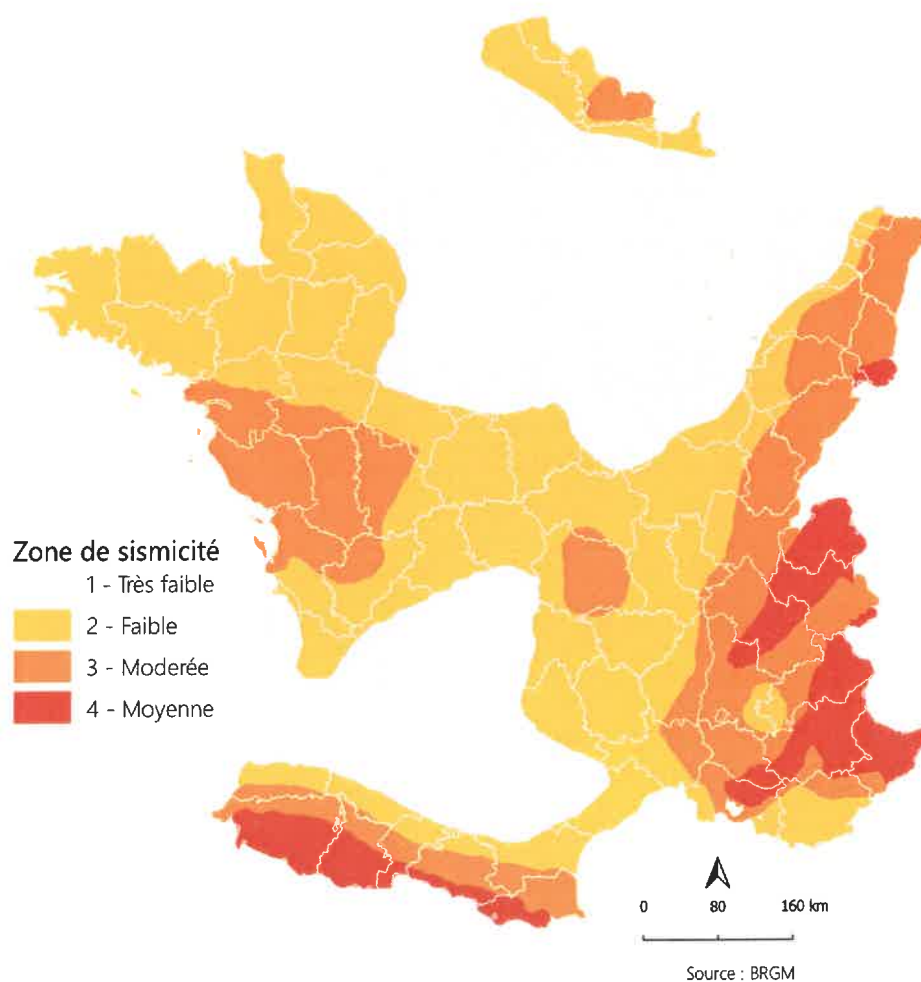
- Les caractéristiques d'un séisme -

SÉISME

L'analyse de la sismicité historique (à partir de témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D.563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune :

zone 1 (aléa très faible)	accélération du sol $< 0,7 \text{ m/s}^2$,
zone 2 (aléa faible)	$0,7 \text{ m/s}^2 \leq \text{accélération du sol} < 1,1 \text{ m/s}^2$,
zone 3 (aléa modéré)	$1,1 \text{ m/s}^2 \leq \text{accélération du sol} < 1,6 \text{ m/s}^2$,
zone 4 (aléa moyen)	$1,6 \text{ m/s}^2 \leq \text{accélération du sol} < 3,0 \text{ m/s}^2$,
zone 5 (aléa fort)	accélération du sol $\geq 3,0 \text{ m/s}^2$.



Comment se manifeste-t-il ?

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective par des instruments, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise (zone urbaine, désertique...). D'autre part, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne.
- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

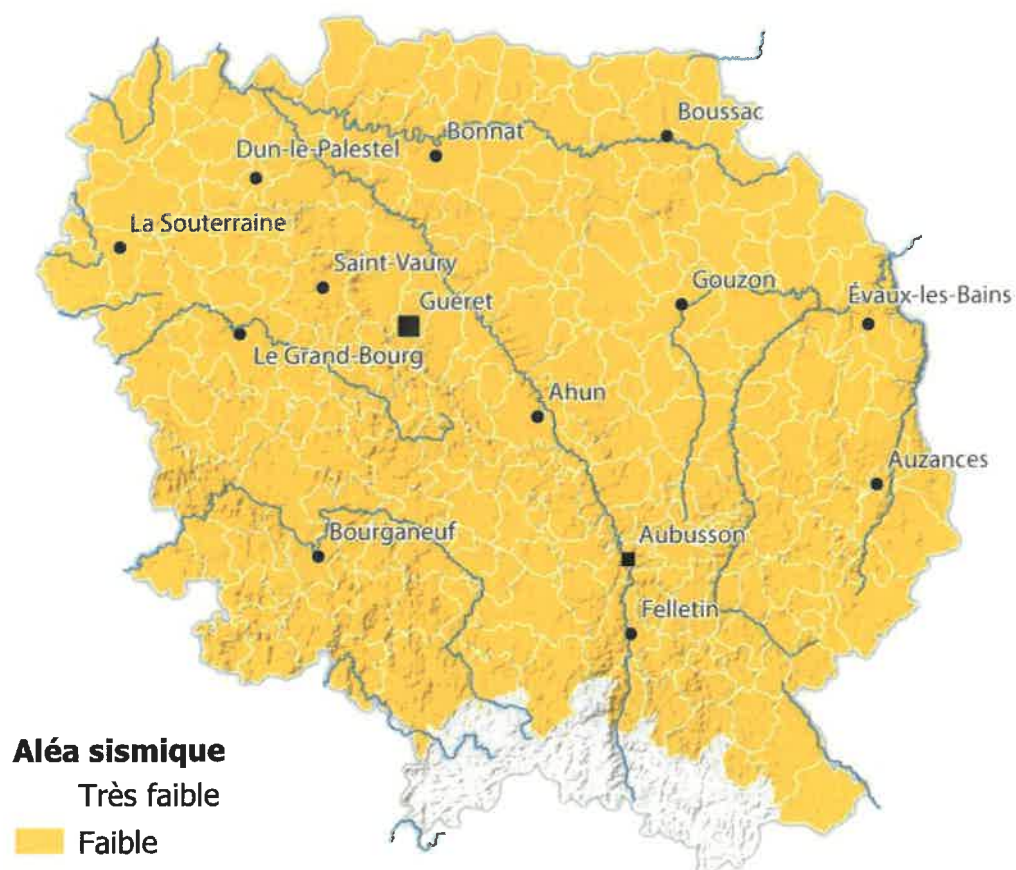


EN CREUSE

Quel est le risque ?

Le département se situe sur un socle granitique très stable de l'ancienne chaîne hercynienne, les séismes s'y produisant se situent généralement très en profondeur avec un faible impact sur les bâtiments en surface.

La majeure partie du département est classé en zone de sismicité 2 -faible, seules quelques communes du Sud sont classées zone de sismicité 1 - très faible.



L'historique des principaux séismes

38 épicentres ont été identifiés dans le département par la base de données Sisfrance (www.sisfrance.net) et le Bureau Central Sismologique Français (www.franceseisme.fr).

De plus, à plusieurs reprises, les effets de séismes lointains ont été ressentis dans de nombreuses communes du département.

Date	Lieu approximatif	Intensité maximale ressentie en Creuse (sur une échelle de 1 à 9)
21 juin 1732	Jarnages	
Juillet 1783	Mainsat	
21 août 1783	Lépaud	
24 décembre 1793	Chambon-sur-Voueize	
4 février 1796	Chambon-sur-Voueize	6,5
19 mars 1809	Chambon-sur-Voueize	
23 janvier 1817	Bourganeuf	
10 octobre 1830	Guéret	4
23 janvier 1838	Chambon-sur-Voueize	4,5
6 juillet 1855	Guéret	
16 juin 1857	Aubusson	
12 février 1868	Guéret	
9 septembre 1875	Guéret	
26 février 1909	Aubusson	4,5
27 mai 1913	Guéret	4
12 octobre 1922	Dun-le-Palestel	5
16 mars 1926	Saint-Vaury	
3 juillet 1933	Nouzerines	4
5 février 1936	Saint-Marien	
6 février 1936	Ahun	
20 septembre 1948	Azérables	4,5
1 ^{er} octobre 1948	Azérables	
23 décembre 1948	Azérables	4
24 décembre 1948	Azérables	
11 juillet 1950	Guéret	4,5
2 novembre 1954	Saint-Etienne-de-Fursac	5
3 février 1965	La Souterraine	
4 février 1965	La Souterraine	
13 avril 1975	Dun-le-Palestel	5,5
19 février 1986	Azérables	4
29 avril 1987	Sagnat	
1 ^{er} octobre 1988	Azérables	
22 mai 1991	Mortroux	4
9 juin 1991	Mortroux	4
15 septembre 1995	La Souterraine	
13 septembre 2006	La Souterraine	4
23 octobre 2018	Le Grand-Bourg	4
22 septembre 2020	Pionnat	3

Quels sont les enjeux exposés ?

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- **Les conséquences sur l'homme** : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, ...). De plus, outre les victimes possibles, un grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.
- **Les conséquences économiques** : un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, ...), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.
- **Les conséquences environnementales** : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent, dans les cas extrêmes, occasionner un changement total du paysage. Il peut également occasionner des pollutions (suite par exemple à des ruptures de canalisations, ...).

Les actions préventives

La connaissance du risque

Elle résulte de l'analyse de la sismicité historique (base SISFrance) et des enquêtes macrosismiques après séisme réalisées par le Bureau Central de la Sismicité Française (BCSF), avec collecte des données concernant la perception par la population des secousses, les dégâts éventuels, ... Ces enquêtes sont fondamentales pour une analyse statistique du risque sismique, pour identifier les effets de site et pour déboucher sur des études locales microsismiques, dans le cadre de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques sismiques.

La surveillance et la prévision des phénomènes

La surveillance sismique

Le suivi de la sismicité en temps réel se fait à partir d'observatoires (RéNass, Laboratoire de Détection Géophysique (LDG) du Commissariat à l'Énergie Atomique) et de stations sismologiques répartis sur l'ensemble du territoire national. Les données collectées par les sismomètres sont centralisées par le Bureau Central Sismologique Français (BCSF), qui en assure la diffusion. Ce suivi de la sismicité française permet d'améliorer la connaissance de l'aléa régional, voire local en appréciant notamment les effets de site.

Le réseau sismologique Auvergne (observatoire de physique du globe de Clermont-Ferrand), composé de 21 stations sismologiques, permet d'enregistrer la sismicité du Nord Massif Central. Une station est implantée vers Flayat aux portes du département.

La prévision à court terme

Il n'existe malheureusement, à l'heure actuelle, aucun moyen fiable de prévoir où, quand et avec quelle puissance se produira un séisme. En effet, les signes précurseurs d'un séisme ne sont pas pour l'instant identifiables et interprétables. Des recherches mondiales sont cependant entreprises depuis de nombreuses années afin de mieux comprendre les séismes et de les prévoir.

La prévision à long terme

A défaut de prévision à court terme, la prévision des séismes se fonde sur l'analyse probabiliste et statistique. Elle se base sur l'étude des événements passés à partir desquels on calcule la probabilité d'occurrence d'un phénomène donné (méthode probabiliste) sur une période de temps donnée. En d'autres termes, le passé est la clé du futur.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

Les règles de construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies dans les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables depuis mai 2011 à tout type de construction.

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

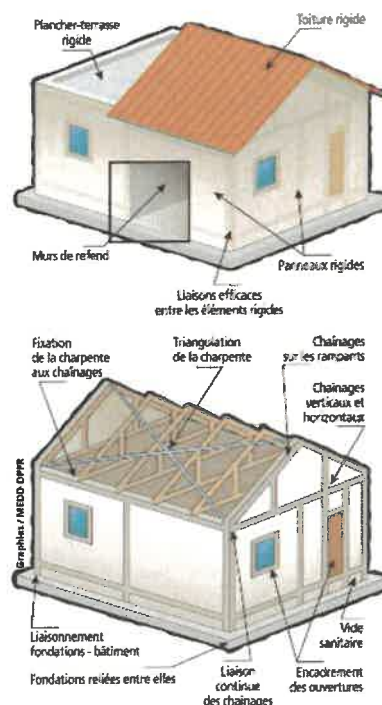
Les grands principes de construction parasismique pour les maisons individuelles :

- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâtimens-charpente,
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide.

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permet d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

L'évaluation de vulnérabilité d'un bâtiment déjà construit et son renforcement

- déterminer le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton, ...),
- examiner la conception de la structure,
- réunir le maximum de données relatives au sol et au site. Pour plus d'informations sur cette démarche et sur les suites à donner une fois identifiés les points faibles de votre bâtiment consulter le site www.georisques.gouv.fr/risques/seismes.



L'adaptation des équipements de la maison au séisme

Des mesures simples permettent de protéger sa maison et ses biens. Par exemple :

- renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de télévision sur la toiture,
- accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs,
- accrocher solidement miroirs, tableaux, ...
- empêcher les équipements lourds de glisser ou tomber du bureau (ordinateurs, TV, hifi, imprimante, ...),
- ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine,
- accrocher solidement le chauffe-eau,
- enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves,
- installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.

La prise en compte dans l'aménagement

L'application des règles de construction parasismique

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission relative à la sécurité des personnes est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

L'information préventive

L'information des populations, des professionnels du bâtiment (maître d'œuvre, entrepreneurs) est assurée au travers de documents et brochures diffusées et disponibles sur internet (www.planseisme.fr).

Le retour d'expérience

Des enquêtes macrosismiques après séisme, contribuant à une meilleure connaissance de l'aléa, sont réalisées par le BCSF (Bureau Central Sismologique Français).

Les communes concernées par le risque Séisme

Une commune est retenue en risque majeur séisme si elle est classé en aléa sismique **faible** (zone 2).
En Creuse, **245 communes** sont concernées.

La carte des communes concernées par le risque Séisme



Les consignes de sécurité

Consignes communes à tous les risques :

(voir page 19 : « Les consignes générales de sécurité »)

Consignes spécifiques en cas de séisme :

AVANT

- Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité.
- Fixer les appareils et les meubles lourds.

PENDANT

- Rester où l'on est :
 - à l'intérieur : se mettre près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres ;
 - à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures, arbres, ...);
 - en voiture ou assimilé : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.
- Se protéger la tête avec les bras.
- Ne pas allumer de flamme.

APRÈS

- Après la première secousse, se méfier des répliques : il peut y avoir d'autres secousses.
- Ne pas prendre les ascenseurs pour quitter un immeuble.
- Vérifier l'eau, l'électricité, le gaz : en cas de fuite de gaz ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités.
- Si l'on est bloqué sous des décombres, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation, ...).

Où s'informer ?

En plus des organismes et sites internet présentés en page 18, les élus et la population peuvent s'informer sur le **risque Séisme** auprès des organismes suivants :

**Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
Nouvelle Aquitaine – site de Poitiers**

5, rue de la Goélette
86 280 Saint Benoît
05 49 38 15 38

et consulter :

- Le site du ministère en charge du développement durable sur le risque Séisme :
www.georisques.gouv.fr/risques/seismes
- Le programme national de prévention du risque sismique :
www.planseisme.fr
- Le Bureau Central Sismologique Français (BCSF) :
www.franceseisme.fr
- La base de données nationale des séismes en France métropolitaine (dernière mise à jour en 2016) :
<https://sisfrance.irsn.fr/>



Le risque

Événements météorologiques

GÉNÉRALITÉS

Que sont les événements météorologiques ?

On entend par événements météorologiques l'ensemble des phénomènes traités par la vigilance météorologique à savoir : vent violent, pluie-inondation, orage, neige-verglas, inondation, avalanche, canicule (du 1^{er} juin au 30 septembre) et grand froid (du 1^{er} novembre au 31 mars). Les phénomènes de pluie-inondation et inondation ont déjà fait l'objet de chapitres spécifiques et ne seront donc pas à nouveau considérés ici. Le phénomène d'avalanche ne concerne pas le département. Les phénomènes de canicule et grand froid ne sont pas particulièrement prononcés dans le département ; ils sont traités par des plans à l'échelle nationale : Plan Canicule et Plan Grand froid.

Vent violent (ou tempête)

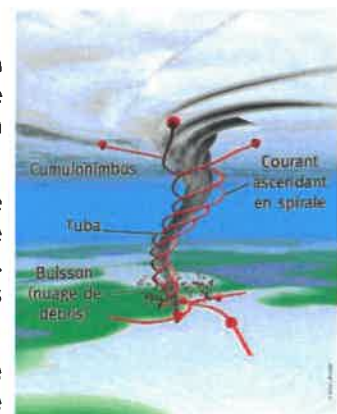
Un vent est estimé **violent**, donc dangereux, lorsque sa vitesse atteint 80 km/h en vent moyen et 100 km/h en rafale à l'intérieur des terres. Mais ce seuil varie selon les régions, il est par exemple plus élevé pour les régions littorales ou la région Sud-Est.

Une tempête est une manifestation météorologique venteuse de grande échelle (plusieurs départements concernés) dans une zone dépressionnaire (basses pressions), là où les gradients de pression horizontaux sont importants. Elle est associée à une perturbation. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h.

Une tornade est un tourbillon de vents violents se développant sous la base d'un cumulonimbus (nuage d'orage) et se prolongeant jusqu'à la surface terrestre. Ce phénomène assez bref et très localisé (en France, leur diamètre varie de quelques dizaines à plusieurs centaines de mètres, pour un parcours de quelques kilomètres et une durée de vie dépassant rarement 15 minutes) peut toutefois avoir **des effets dévastateurs**, compte tenu en particulier de la force des vents induits (vitesse maximale de l'ordre de 450 km/h).

L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver (on parle de « tempête d'hiver »), progressant à une vitesse moyenne de l'ordre de 50 km/h et pouvant concerner une largeur atteignant 2 000 km. Les tornades se produisent quant à elles le plus souvent au cours de la période estivale.

Les rafales d'orage génèrent aussi, notamment en saison estivale, des vents violents, localement destructeurs (voir ci-après).

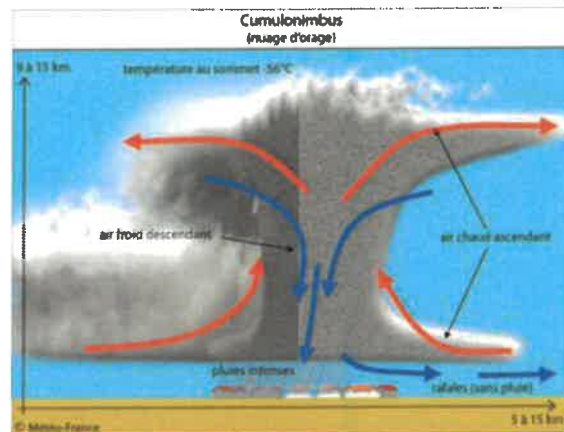


ÉVÉNEMENTS MÉTÉOROLOGIQUES

Orage

L'orage est un phénomène météorologique caractérisé par la présence d'**éclairs** et de **tonnerre**, **avec ou sans précipitations, liquides ou solides**, éventuellement accompagné de rafales. Un orage est constitué par une formation nuageuse spécifique appelée **cumulonimbus** qui peut s'étendre sur plusieurs dizaines de kilomètres carrés et dont le sommet culmine à une altitude comprise entre 6 000 et 15 000 mètres.

Un cumulonimbus peut contenir une centaine de milliers de tonnes d'eau, de grêlons et de cristaux de glace. Pour qu'il se forme, il faut que l'atmosphère soit chaude, humide et surtout instable à cause des courants d'air ascendants provoqués par la différence de température entre l'air chaud près du sol et l'air froid en altitude. Sous les climats tempérés, comme en France, les orages se produisent essentiellement durant la saison chaude qui va de fin avril à fin octobre, mais il peut y avoir aussi des orages en hiver.



Neige-Verglas (ou épisode neigeux exceptionnel)

Un épisode neigeux peut être qualifié d'exceptionnel pour une région donnée, lorsque la quantité ou la durée des précipitations est telle qu'elle provoque une accumulation non habituelle de neige au sol entraînant notamment des perturbations de la vie socio-économique.

Comment se manifestent-ils ?

Vent violent (ou tempête)

Une tempête peut se traduire par :

- **des vents**, tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire. Ces vents sont d'autant plus violents que le gradient de pression entre la zone anticyclonique et au sein de la zone dépressionnaire est élevé.
- **des pluies potentiellement importantes**, pouvant entraîner des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrain et coulées boueuses.

Orage

L'apparition d'un orage peut être très rapide et potentiellement dangereuse car il est généralement accompagné par :

- **la foudre**, décharge électrique sous une haute tension à travers l'air (entre une partie du nuage et un autre ou le sol) ;
- **la pluie**, en quantité plus ou moins importante mais toujours brutale ;
- **le vent**, sous forme de rafales plus ou moins violentes mais souvent soudaines et brutalement changeantes en terme de direction ;
- **la grêle**, précipitation qui prend la forme de billes de glace (grêlons) dont le diamètre peut varier de quelques millimètres à plusieurs dizaines de centimètres mais dont le diamètre habituel est entre 5 et 50 mm ;

Parfois, selon les conditions de formation mais aussi selon le lieu considéré, un orage peut être accompagné par la neige, lorsqu'il s'agit d'orage d'hiver, phénomène relativement rare mais possible dans une masse d'air très froide, et donc polaire, rencontrant des zones plus chaudes et humides.

Neige-Verglas (ou épisode neigeux exceptionnel)

La quantité dite « exceptionnelle » de neige accumulée au sol suite à un épisode neigeux sera différente d'une région à l'autre en fonction de la densité de la population et des conséquences potentielles locales mais aussi en fonction de son habitude à recevoir la neige. Les agglomérations de plaine ne sont généralement pas organisées pour vivre avec de la neige.

Selon la **nature de la neige précipitée**, les conséquences d'un épisode neigeux peuvent alors être différentes :

- **une neige sèche**, c'est-à-dire froide et légère (obtenue sous une température de l'air inférieure à -5°C), sera susceptible d'entraîner la formation de **congères** en présence du vent. Une couche de neige moyenne de 5 cm peut donner lieu à des congères de 1 à 2 m de hauteur ;
- **une neige humide** (obtenue sous une température de l'air comprise entre 0°C et -5°C) aura facilité à se transformer en verglas sur un sol froid ou suite à un regel ;
- **une neige mouillée ou lourde** (obtenue sous une température de l'air comprise entre 0°C et 1°C) pourra provoquer un risque d'écroulement des bâtiments par accumulation de neige et un risque de verglas si la température au sol est très froide ou suite à un regel important ;
- **une pluie verglaçante** lorsque de l'eau liquide dans l'atmosphère par température négative gèle au contact du sol. Le **verglas** ainsi créé peut causer de grandes perturbations au réseau routier mais également sur les infrastructures électriques.

Enfin, des précipitations neigeuses peuvent devenir exceptionnellement gênantes du fait de **l'évolution du manteau neigeux** obtenu. Ainsi, son maintien au sol, sa fonte et son regel, donc sa transformation en verglas (sous forme de plaques ou généralisé), ses changements de qualités, la durée et la vitesse d'évolution de ces différents états, ... sont autant de paramètres qui peuvent entraîner une situation à risque pour la population, pour la circulation routière et la résistance des bâtiments notamment.



Tempête de neige du 23 au 30 janvier 2007 dans le Nord du département

EN CREUSE

Les événements météorologiques en Creuse

Le département de la Creuse reçoit un bon nombre des perturbations issues de l'Atlantique, qui affrontent là les premiers reliefs depuis l'océan. Tout comme le relief du département, qui varie de 200 à 900 m d'altitude, le climat creusois est contrasté. On peut y découper jusqu'à 5 zones climatiques différentes :

- 1 Climat océanique « altéré »**
Précipitations nombreuses mais faibles, peu de neige.
Températures sans excès en hiver et en été.
- 2 Climat océanique à tendance ligérienne**
Précipitations faibles mais sans minimum d'été.
Hivers assez froids ; étés assez chauds avec des orages.
- 3 Climat de type océanique altéré par l'altitude**
Précipitations abondantes (gelées fréquentes).
Températures assez basses.
- 4 Climat océanique de « montagne » humide**
Chutes de neige et brouillards fréquents.
Températures fraîches et gelées nombreuses.
- 5 Climat océanique de « montagne » abrité**
Précipitations moyennement abondantes.
Températures sans extrêmes.



Les ascendances produites par les reliefs justifient la forte humidité de la partie Sud-Ouest du département (plus de 1400 mm de précipitations annuelles sur les plus hauts sommets du plateau de Millevaches), alors que le Nord-Est apparaît plus sec avec des totaux annuels inférieurs à 800 mm.

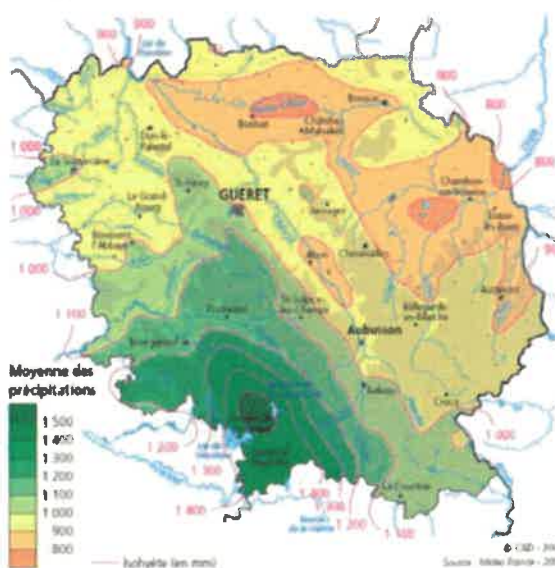
Source : Atlas agro-climatique du Limousin, Conseil régional du Limousin - Météo France - 1989

La carte des températures montre un gradient décroissant du Nord-Ouest vers le Sud-Ouest du département, suivant l'étagement des niveaux d'altitude.

Températures moyennes annuelles 1995-2004



Précipitations moyennes annuelles 1971-2000



L'historique des principaux événements météorologiques

Deux importantes tempêtes ont été recensées en Creuse : **novembre 1982** et **décembre 1999**.

Une chute de neige importante durant l'**hiver 2007** a entraîné de nombreuses difficultés (interruption de l'alimentation électrique des foyers et des communications) jusqu'à une dizaine de jours selon les secteurs.

En **juin 2020**, un orage particulièrement violent occasionne une forte grêle et d'importants dégâts aux bâtis et aux cultures dans le secteur de la commune de Bellegarde-en-Marche

Quels sont les enjeux exposés ?

Les enjeux exposés à ce type de phénomènes sont surtout d'ordre **humain** (lors d'accidents provoqués par de mauvaises conditions météorologiques notamment, risque de foudroiement, isolement d'habitations par la neige, ...) et d'ordre **économique** (les perturbations voire le blocage des transports et des possibilités de circulation peuvent ralentir considérablement la vie économique d'un territoire mais aussi, plus couramment, **la mise hors d'usage prolongée des réseaux d'électricité et de communication**).

Tout enjeu situé dans l'encaissant d'un ruisseau (construction, aménagement, ...), aussi petit paraît-il, est exposé au risque de ruissellement, voire de coulée boueuse, suite à un orage violent.

Enfin, les tempêtes fragilisent les forêts pour une longue période, en rendant leur accès dangereux pour la population.



Dégâts occasionnés lors de la tempête de 1999

Les actions préventives

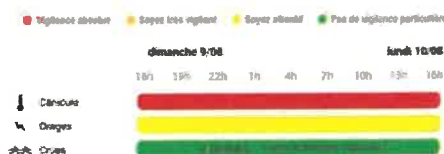
La vigilance météorologique

Une carte de « vigilance météorologique » est élaborée 2 fois par jour à 6h00 et 16h00 et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Cette carte est disponible en permanence sur le site Internet de Météo-France

(<https://vigilance.meteofrance.fr/fr>), et reprise par les médias locaux ou nationaux. L'information vigilance est également disponible par téléphone au **05 67 22 95 00**.

Vigilance météorologique
publiée le dimanche 9 août 2020 à 16h00
valable jusqu'au lundi 10 août 2020 à 15h00



Les cartes de vigilance météo sont actualisées au moins 2 fois par jour à 6h et 16h.

Choisissez votre département

Canicule

Orages

Épisode caniculaire estivale sur une grande partie de la France rendu particulièrement problématique sur certains départements (contexte sanitaire et de la dégradation de la qualité de l'air en particules fines).

Consulter le bulletin

[Voir l'illustration](#)

15 départements en rouge
54 départements en orange
18 départements en jaune et Andorre

Divers phénomènes dangereux sont précisés sur la carte sous la forme de pictogrammes : vent violent, pluie-inondation, orages, neige-verglas, avalanche, vagues-submersion, canicule (du 1^{er} juin au 30 septembre) et grand froid (du 1^{er} novembre au 31 mars).

VERT	Pas de vigilance particulière.
JAUNE	Etre attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique ; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus. Se tenir au courant de l'évolution météorologique
ORANGE	Etre très vigilant : phénomènes météo dangereux prévus. Se tenir informé de l'évolution météo et suivre les consignes.
ROUGE	Vigilance absolue : phénomènes météo dangereux d'intensité exceptionnelle. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météo et se conformer aux consignes.

Les communes concernées par le risque événements météorologiques

Le risque Evénements météorologiques est considéré, en Creuse, comme **un risque majeur**. Toutefois, compte tenu de la diversité des phénomènes considérés et de leur étendue territoriale, aucune carte de risque ne peut être réalisée, même si la lecture des sous-chapitres précédents laisse à percevoir quelques secteurs plus touchés que d'autres.

Une attention particulière est tout de même à porter sur les abords de tous les ruisseaux, aussi petits paraissent-ils, notamment du fait de leur réaction rapide et brutale (ruissellement, coulée de boue) lors d'orages violents avec fortes précipitations.

Les consignes de sécurité

Vent violent

ORANGE	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter ses déplacements et se renseigner avant de les entreprendre. • Prendre garde aux chutes d'arbres ou d'objets. • Ne pas intervenir sur les toitures. • Ranger les objets exposés au vent.
ROUGE	<ul style="list-style-type: none"> • Rester chez soi et éviter toute activité extérieure. • En cas de déplacement inévitable, être très prudent. Emprunter les grands axes de circulation. • Prendre les précautions qui s'imposent face aux conséquences d'un vent violent et ne surtout pas intervenir sur les toitures.

Orage

ORANGE	<ul style="list-style-type: none"> • Être prudent, en particulier dans ses déplacements et ses activités de loisirs. • Éviter d'utiliser le téléphone et les appareils électriques. • À l'approche d'un orage, mettre ses biens en sécurité et s'abriter hors des zones boisées. • Signaler sans attendre les départs de feu éventuels.
ROUGE	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de déplacement inévitable, être très prudent, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement dangereuses. • Éviter les activités extérieures de loisirs. • S'abriter hors des zones boisées et mettre ses biens en sécurité. • Sur la route, s'arrêter en sécurité et ne pas quitter son véhicule. • Éviter d'utiliser le téléphone et les appareils électriques.

Neige - Verglas

ORANGE	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de déplacement inévitable, être très prudent et vigilant. Se renseigner sur les conditions de circulation. • Respecter les restrictions de circulation et les déviations. Prévoir un équipement minimum en cas d'immobilisation prolongée. • Faciliter le passage des engins de dégageant des routes. • Se protéger des chutes et protéger les autres en dégageant la neige de son trottoir.
ROUGE	<ul style="list-style-type: none"> • Rester chez soi et n'entreprendre aucun déplacement. • En cas de déplacement inévitable : signaler son départ et sa destination à des proches, se munir d'équipements spéciaux et de matériel en cas d'immobilisation prolongée, ne quitter son véhicule que sur sollicitation des sauveteurs.

Où s'informer ?

En plus des organismes et sites internet présentés en page 18, les élus et la population peuvent s'informer sur le **risque Événements météorologiques** auprès des organismes suivants :

Direction Interrégionale des Routes

Centre-Ouest (DIRCO)

Immeuble « le Capitole »
42, avenue des Bénédictins
87 032 LIMOGES Cedex
05 87 50 60 00
Serveur vocal : 0 820 102 102

Conseil Départemental de la Creuse

4, place Louis Lacrocq
23 000 GUERET
05 44 30 23 23

Météo-France

Direction inter régionale Sud-Ouest

7 avenue Roland Garros
33692 MERIGNAC CEDEX
05 57 29 11 00
Serveur vocal : 08 99 71 02 23

et consulter :

- Le portail interministériel de prévention des risques majeurs :
www.gouvernement.fr/risques/tempete
www.gouvernement.fr/risques/canicule
www.gouvernement.fr/risques/grand-froid
- Les sites du ministère de la santé :
 - Le risque Canicule
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/canicule>
 - Le risque Grand froid
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/risques-sanitaires-lies-au-froid>
- Les sites de Météo-France :
<https://vigilance.meteofrance.fr/fr>
<http://pluiesextremes.meteo.fr>
Vigilances (répondeur téléphonique non surtaxé) : 05 67 22 95 00
- Les sites pour connaître les conditions de circulation :
www.inforoute23.fr
www.bison-fute.gouv.fr
- Le site de la Direction Interrégionale des Routes Centre-Ouest (DIRCO) :
<http://www.enroute.centre-ouest.developpement-durable.gouv.fr>



Le risque

Transport de Matières Dangereuses

GÉNÉRALITÉS

Qu'est-ce que le risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD) ?

Le risque de Transport de Matières Dangereuses (risque TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, fluviale ou par canalisation.

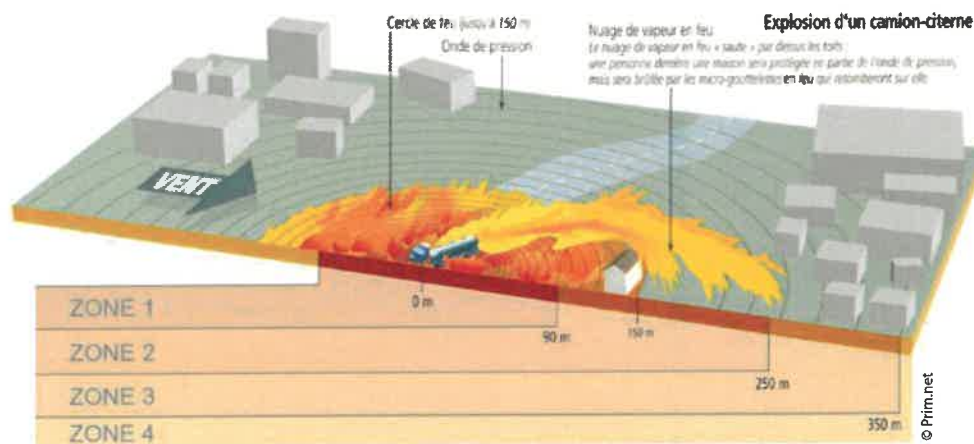
Comment se manifeste-t-il ?

On peut observer quatre types d'effets qui peuvent être associés lors de la survenue d'un accident de transport de matières dangereuses :

- **une explosion** peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), ou pour les canalisations de transport exposées aux agressions d'engins de travaux publics, par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres.
- **un incendie** peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc avec production d'étincelles, l'inflammation accidentelle d'une fuite (citerne ou canalisation de transport), une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. 60 % des accidents de TMD concernent des liquides inflammables. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques.
- **un dégagement de nuage toxique** peut provenir d'une fuite de produit toxique (cuve, citerne, canalisation de transport) ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves (asphyxies, œdèmes pulmonaires). Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à plusieurs kilomètres du lieu du sinistre.

TMD

- **une pollution du sol et / ou des eaux** : elle est due à une fuite de produit liquide qui va ensuite s'infiltrer dans le sol et / ou se déverser dans le milieu aquatique proche. L'eau est un milieu extrêmement vulnérable, car elle peut propager la pollution sur de grandes distances et détruire ainsi de grands écosystèmes. Or l'homme est dépendant de l'eau pour sa boisson, sa nourriture et son hygiène.



- Exemple de l'explosion d'un camion citerne -

- Zone 1** : aire dans laquelle toute personne présente sera mortellement blessée par le feu et l'explosion.
- Zone 2** : aire dans laquelle toute personne présente sera mortellement blessée par le feu et l'explosion (en dehors de l'aire circulaire, progression par le vent).
- Zone 3** : surface en dehors du nuage, dans laquelle on observe de graves dommages à 10 % du bâti (1 personne sur 50 dans les bâtiments sera blessée mortellement).
- Zone 4** : pas de blessure fatale.



Accident d'un camion de transport de carburant
21 février 2007 - commune de Mainsat

EN CREUSE

Quel est le risque ?

Le réseau routier

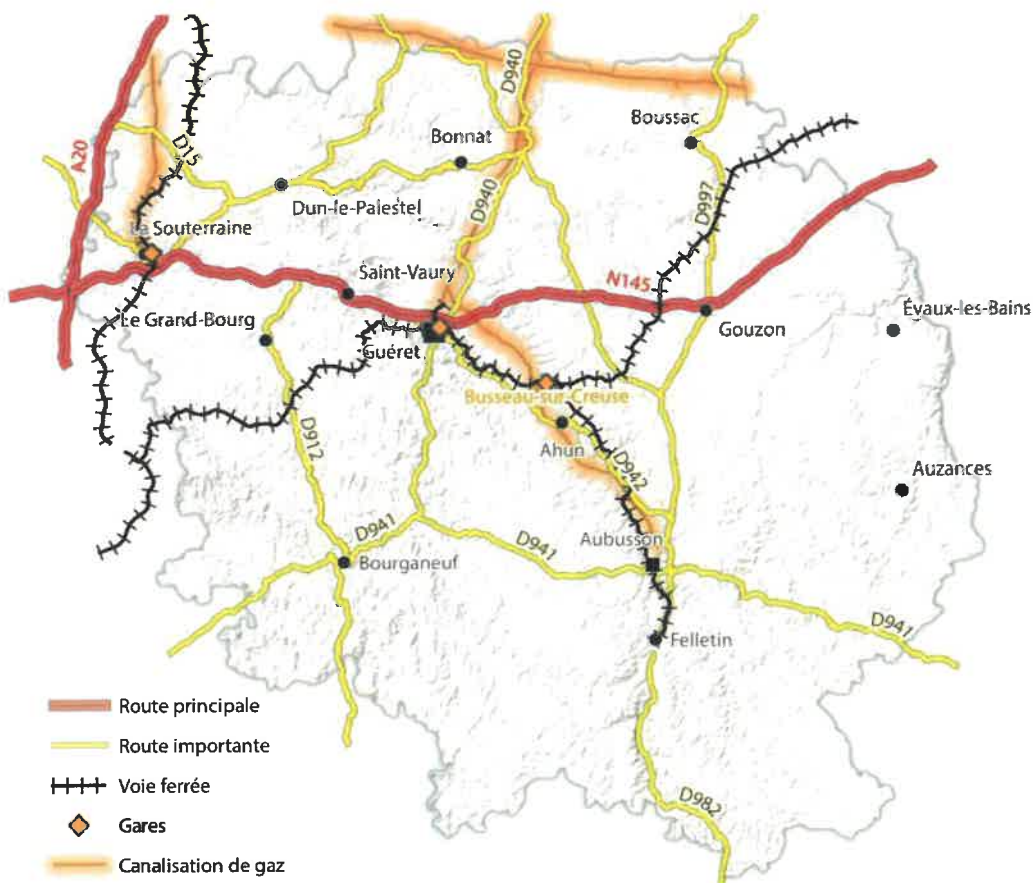
Le réseau routier de la Creuse est constitué de :

- 89 km de routes nationales (RN 145) ;
- 4353 km de routes départementales ;
- 6578 km de voies communales.

Les voies particulièrement fréquentées sont :

- l'autoroute **A 20** (Paris - Toulouse) qui ne concerne qu'une toute petite partie à l'extrémité Ouest du département ;
- la route nationale **RN 145** 2 x 2 voies (Route Centre Europe Atlantique) qui traverse le département ;
- les routes départementales : **RD 951** (La Souterraine - Aigurande, desservant Dun-le-Paestel), **RD 912** (Bourganeuf - Le Grand-Bourg), **RD 941** (Clermont-Ferrand - Limoges, desservant Aubusson, Pontarion et Bourganeuf), **RD 942** (Aubusson - Guéret), **RD 15** (Bonnat - Dun-le-Paestel), et la **RD 990** (Chénérailles - Châtelus-Malvaleix) ;
- la **RD 940** (Limite Haute-Vienne - Bourganeuf) étant soumise à un plus faible trafic.

En outre, la circulation de véhicules citernes de fuel ou de gaz approvisionnant des particuliers révèle des flux diffus de matières dangereuses, y compris sur les voies communales.



Le réseau ferroviaire

La principale ligne ferroviaire concernant le département est la **ligne Paris - Toulouse** desservant La Souterraine avec notamment un point sensible au **tunnel ferroviaire de La Jéraphie**.

La ligne Montluçon - Limoges traverse également le département en desservant notamment Guéret et en présentant un embranchement au Nord de Moutier-d'Ahun pour Aubusson et Felletin.

Les gares de fret sont bien plus concernées que les infrastructures elles-mêmes par le risque TMD puisqu'il s'agit d'un **stationnement concentré** de wagons, **parfois de longue durée**. Les gares de triage les plus concernées en Creuse sont :

- Guéret,
- La Souterraine.

Le transport par canalisation

Le département est traversé par plusieurs **canalisation enterrées de transport de gaz naturel** exploitées par GRTgaz circulant sous pression (67,7 bar).

Les principales conduites sont celles entre :

- Parnac (36) et La Souterraine,
- Cuzion (36) et Saint-Pierre-le-Bost,
- La Chatre (36) et Guéret,
- Saint Fiel et Aubusson.

Il faut ajouter à cela la présence de conduites de distributions locales ainsi que des installations annexes (poste de détente ou de livraison).

Historique des accidents de TMD

Aucun accident grave mettant en cause un Transport de Matières Dangereuses (TMD) n'est survenu à ce jour dans le département. Cependant la base de données des accidents, tenue à jour par le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI), en recense un certain nombre dont :

> **trois accidents routiers :**

- **le 7 septembre 2005 à Saint-Maixant** où une fuite d'hydrocarbure irritant, conditionné en bidon, se produit sur la remorque d'un camion sur la D990. Trois gendarmes effectuant une reconnaissance de l'ensemble routier sont conduits dans une clinique pour des irritations oculaires. Une entreprise spécialisée récupère les fûts qui ont fuit ;
- **le 10 septembre 2008 à Bord-Saint-Georges** où, vers 11h30, un poids lourd de 19 tonnes transportant huit bidons de lessive de soude et deux conteneurs de 1 000 litres d'acide nitrique perd son chargement dans un virage sur un axe vicinal, au niveau du hameau des Fougères. Les deux fûts d'acide fuient dans le fossé, des vapeurs corrosives jaunes se dégagent de la nappe. Les secours mettent en place un périmètre de sécurité et évacuent 16 personnes dont les habitations sont sous le vent ; la route est fermée ; 700 litres d'acides sont répandus ;
- **le 18 octobre 2012 à Eaux-les-Bains** où un sur-remplissage d'une livraison de propane à l'établissement thermal occasionne une légère fuite de gaz. 220 personnes de l'établissement et les habitations sont évacuées pendant 3 heures.

> un **accident ferroviaire** : le 5 février 1997 à Guéret où, pour une raison indéterminée, deux wagons-citernes transportant 70 000 litres de gasoil chacun se renversent à faible vitesse. Trois maisons et un immeuble sont évacués. Un périmètre de sécurité est mis en place.

Quels sont les enjeux ?

Même si les conséquences d'un accident impliquant des matières dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, un accident impliquant de grandes quantités de ces matières ou des produits toxiques volatiles peut provoquer des conséquences matérielles sur plusieurs kilomètres à la ronde (cf. chapitre « Comment se manifeste-t-il ? »). Ce fut le cas en 1985, à Saint-Léger-la-Montagne (Haute-Vienne), suite à un accident impliquant un camion transportant 20 tonnes d'explosifs.

Malgré tout, les enjeux concernés par le Transport de Matières Dangereuses (TMD) sont essentiellement les zones urbanisées situées à moins de 350 m (en deçà de la zone 4 - cf. schéma pages précédentes) des principaux axes concernés, à savoir la voie ferrée Paris-Toulouse, l'A20 et la RN 145 (Route Centre Europe Atlantique qui dessert notamment Montluçon, Guéret et Bellac).

Les actions préventives

La prévention

Le transport routier

Afin d'éviter la survenue d'accidents impliquant des matières dangereuses, le règlement ADR (According for Dangerous goods by Road : accord européen relatif au transport international des marchandises par route - 32 pays signataires) impose d'une part, l'affichage du risque selon la classe des produits transportés (9 catégories en fonction du risque potentiel) :

Classe 1	Matières et objets explosibles
Classe 2	Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression
Classe 3	Matières liquides inflammables
Classe 4	4.1 : matières solides inflammables 4.2 : matières sujettes spontanément à l'inflammation 4.3 : matières dégageant au contact de l'eau des gaz inflammables
Classe 5	5.1 : matières comburantes 5.2 peroxydes organiques
Classe 6	6.1 : matières toxiques 6.2 : matières infectieuses
Classe 7	Matières radioactives
Classe 8	Matières corrosives
Classe 9	Matières et objets dangereux divers

D'autre part, le règlement ADR impose les prescriptions suivantes :

- la **formation du conducteur** aux risques présentés par le produit. Il existe plusieurs types de formations délivrant des habilitations différentes en fonction de la classe de produit qui sera transportée par le conducteur ;
- des **documents obligatoires** pour assurer un transport. Le premier d'entre eux est le « document de transport » qui énonce le numéro d'identification à quatre chiffres de la matière, sa désignation officielle, le numéro d'étiquette de danger, ... Le second est la consigne écrite. Les renseignements que l'on retrouve dans ces documents sont la quantité transportée, l'origine et la destination du chargement, ainsi que les coordonnées du destinataire et de l'affréteur ou encore les consignes d'urgence ;
- l'**équipement obligatoire** du véhicule, comme par exemple, la présence à bord de plusieurs extincteurs : un de 2 kg en cas de feu du moteur ou de la cabine et d'autres de différentes quantités de poudre en cas de feu du chargement (4 kg pour les véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) < 3,5 T, 8 kg pour les 3,5 T < PTAC < 7,5 T et 12 kg pour les PTAC > 7,5 T). Ces extincteurs doivent être facilement accessibles ;

- des **prescriptions techniques de construction** des véhicules et des citernes de transport ;
- des **modalités de contrôle** des véhicules ;
- des **modalités d'emballage des colis** (dispositions techniques, essais, procédure d'agrément des emballages, étiquetage, ...) ;
- une **signalisation des véhicules** ;
- des **modalités de chargement en commun de matières** appartenant à des classes différentes ;
- des **restrictions de circulation et de vitesse**, ainsi que des modalités de stationnement des véhicules.

Pour assurer la sécurité des autres usagers de la route, des restrictions d'utilisation de certains ouvrages (notamment les tunnels, les grandes agglomérations...) sont définies par le code de la route. De plus, ces véhicules font l'objet de conditions particulières de circulation. Par exemple, les véhicules de transport de matières (« banales » ou dangereuses) de plus de 7,5 tonnes de PTAC ne peuvent circuler lors des week-ends estivaux de grands départs en vacances.

Le transport ferroviaire

La SNCF a mis en place des experts Transport Matières Dangereuses (TMD) dans chaque région d'exploitation, afin d'améliorer la gestion des risques sur les sites exposés. Leur mission consiste à identifier, faire connaître et gérer les situations potentiellement dangereuses en collaboration avec les chargeurs et les services de secours, à compléter la formation des intervenants sur le terrain et à contrôler l'efficacité des procédures.

Ces experts sont également les acteurs du retour d'expérience. En effet, l'événement est analysé afin d'en tirer des leçons et d'améliorer la gestion de la sécurité sur les sites SNCF.

La formation des différents acteurs est un élément important pour assurer l'efficacité des procédures et les réactions adéquates face à une situation dangereuse. Les agents apprennent à connaître et à détecter les risques. Une formation spéciale est dispensée aux agents des gares de triage chargés de la reconnaissance des wagons transportant des matières dangereuses.

L'alerte des secours est généralement faite par téléphone.

L'alerte de la population, prévenant les riverains du danger, est faite par sirènes, haut-parleurs ou radio.

En cas de besoin, le Préfet peut déclencher le plan de secours spécialisé TMD ainsi que l'ensemble du **dispositif ORSEC**.

Le transport par canalisation

Les principaux risques pour une canalisation, sont l'endommagement par des travaux à proximité des réseaux et le percement par corrosion. L'exploitant (ou transporteur) d'une canalisation a l'obligation généralisée depuis l'arrêté ministériel du 4 août 2006, de réaliser une étude de sécurité relative au produit transporté. Celle-ci définit les mesures qu'il devra prendre pour réduire la probabilité d'occurrence et les effets potentiels d'un accident. Ces mesures sont appliquées à la conception, la construction, l'exploitation mais aussi l'arrêt éventuel de la canalisation. Elles sont destinées à préserver la sécurité des personnes, des biens et à assurer la protection de l'environnement.

Pour les communes concernées par des canalisations, des arrêtés instituant des servitudes d'utilité publique ont été pris permettant de préserver l'intégrité et la sécurité autour des ouvrages. Ces servitudes sont annexées au documents d'urbanisme.

La réglementation en vigueur

Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de matières dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place :

- **le transport par route** est régi par l'accord européen ADR auquel adhèrent 45 pays et par l'arrêté du 29 mai 2009, dit « Arrêté TMD ».
- **le transport par voie ferrée** est régi de la même façon par le règlement international RID, transcrit et complété par l'arrêté français du 5 juin 2001 modifié. Ces réglementations, très semblables, comportent des dispositions sur les matériels, sur la formation des intervenants, sur la signalisation et la documentation à bord et sur les règles de circulation (voir pages suivantes).

L'étude de dangers ou de sécurité

La législation impose à l'exploitant une étude de dangers lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses, l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peuvent présenter de graves dangers.

Les prescriptions sur les matériels

Des prescriptions techniques sont imposées pour la construction des véhicules, des wagons et des bateaux et pour la construction des emballages (citernes, grands récipients pour vrac, petits emballages, canalisations, ...), avec des obligations de contrôles initiaux et périodiques des unités de transport et de certains gros emballages (citernes, grands récipients pour vrac, canalisations, ...).

La signalisation, la documentation à bord et le balisage

Il doit y avoir à bord du train, du camion ou du bateau des documents décrivant la cargaison, ainsi que les risques générés par les matières transportées (avec consignes de sécurité). En outre, pour les grandes quantités sans colis, les matières transportées sont signalées, à l'extérieur, par des panneaux rectangulaires oranges (avec le numéro de la matière chimique transportée) et des plaques-étiquettes losanges avec différentes couleurs et différents logos indiquant s'il s'agit de matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, infectieuses, radioactives, corrosives, ...

- une plaque orange réfléchissante, rectangulaire (40x30 cm) placée à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés de l'unité de transport est imposée par la réglementation ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises - 32 pays signataires) afin que chaque chargement soit identifié. Cette plaque indique en haut le **code danger** (permettant d'identifier le danger), et en bas le **code matière** (permettant d'identifier la matière transportée).



Code danger : « 336 » (où « 33 » signifie très inflammable et « 6 » toxique).

Code matière (ou n° ONU) : « 1230 » pictogramme représentant le danger principal présenté par la matière.



- une plaque étiquette de danger en forme de losange annonçant, sous forme de pictogramme, le type de danger prépondérant de la matière transportée. Ces losanges sont fixés de chaque côté et à l'arrière du véhicule.

SIGNIFICATION DU CODE DANGER	
1	: matières explosives
2	: gaz inflammables (butane, ...)
3	: liquides inflammables (essence, ...)
4	: solides inflammables (charbon, ...)
5	: comburants peroxydes (engrais, ...)
6	: matières toxiques (chloroforme, ...)
7	: matières radioactives (uranium, ...)
8	: matières corrosives (acide, ...)
9	: dangers divers (piles, ...)

Les règles de circulation

Des limitations de vitesse particulières sont applicables aux véhicules transportant des matières dangereuses. Par ailleurs, des réglementations de l'utilisation du réseau routier peuvent être localement mises en place, obligeant le contournement d'un centre-ville par exemple ou réglementant l'accès aux tunnels en fonction des matières transportées. De même, les véhicules de transport de matières de toutes sortes et de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont interdits les week-ends et lors de grands départs en vacances.



Les règles d'arrêt et de stationnement

Dans la mesure du possible, les arrêts nécessités pour les besoins du service (chargement, déchargement, ...) ne doivent pas être effectués à proximité de lieux d'habitation ou de rassemblement. Les arrêts prolongés doivent faire l'objet d'un accord des autorités compétentes.

Les prescriptions sur le stationnement ne sont pas applicables à tous les véhicules de matières dangereuses mais seulement à ceux transportant une certaine quantité de produits dangereux, et/ou des matières de certaines classes. Dans la mesure du possible, l'arrêt doit être effectué dans un dépôt ou dans les dépendances d'une usine offrant toutes garanties de sécurité. En cas d'impossibilité, ces véhicules peuvent stationner dans un parc de stationnement surveillé par un préposé informé de la nature du chargement et de l'endroit où joindre le chauffeur. A défaut, le véhicule sera stationné dans un endroit adapté en limitant les risques d'endommagement et à distance des grandes routes et habitations.

Enfin, le stationnement en agglomération ne devra jamais dépasser deux heures. Hors agglomération, selon la quantité de matières dangereuses transportée et la configuration des lieux (distance aux habitations, aux installations, aux Etablissements Recevant du Public (ERP), aux véhicules, aux véhicules de même type, ...), le stationnement sera limité dans le temps.

La formation des intervenants

Le facteur humain étant l'une des principales causes d'accident, les conducteurs de véhicules transportant des matières dangereuses suivent des formations spécifiques agréées (connaissance des produits et des consignes de sécurité à appliquer, conduite à tenir lors des opérations de manutention) et d'une mise à niveau tous les cinq ans. Les autres personnes intervenant dans le transport doivent aussi recevoir une formation (mais pas d'agrément ni de description précise de cette formation). De plus, toute entreprise qui charge, décharge, emballe ou transporte des matières dangereuses, doit disposer d'un « conseiller à la sécurité », ayant passé un examen spécifique.

Le contrôle

Un contrôle régulier des différents moyens de transports de matières dangereuses est effectué par les industriels, les forces de l'ordre et les services de l'Etat.

Les communes concernées par le risque TMD

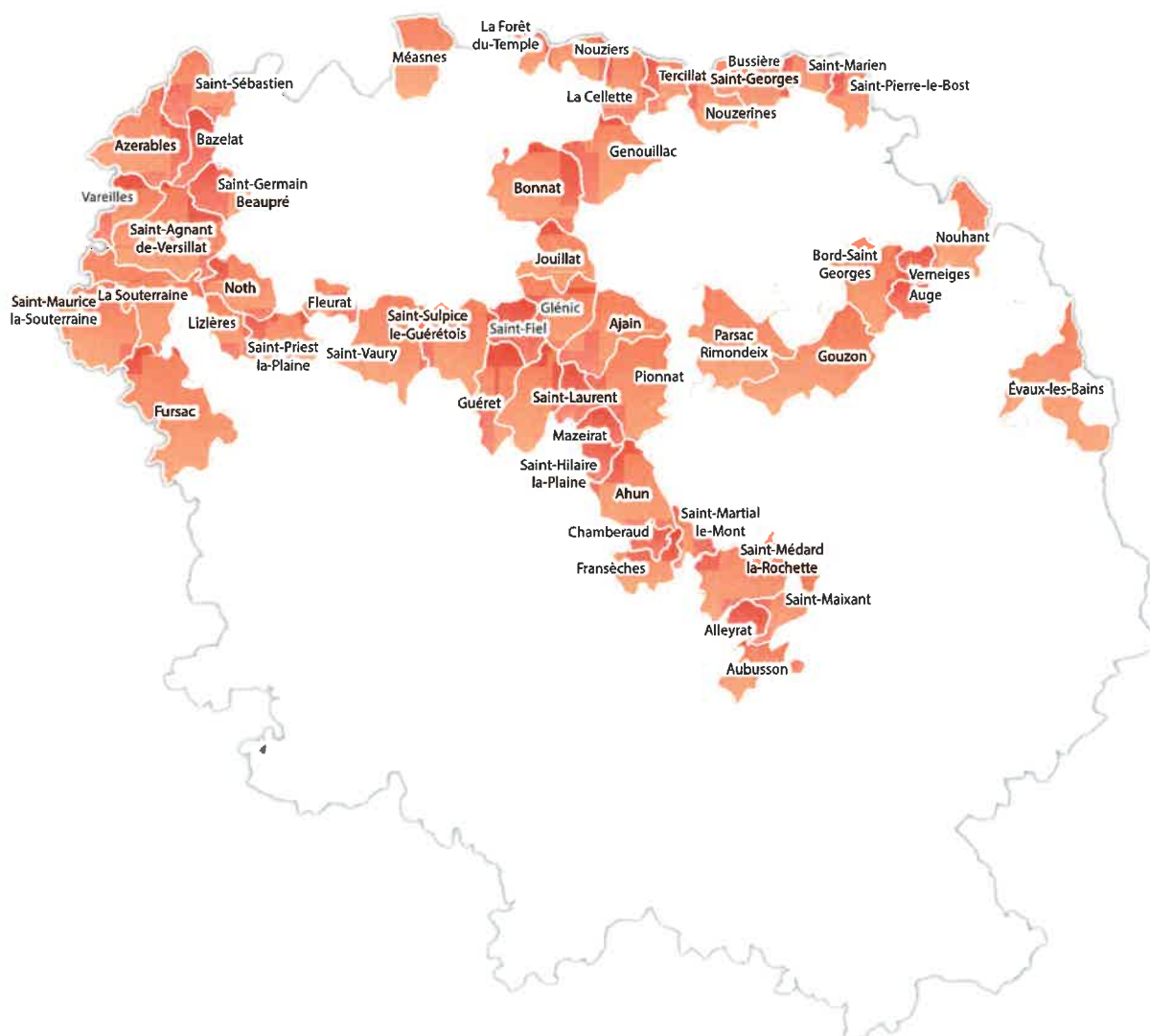
Même si aucune entreprise importatrice de matières dangereuses n'est référencée dans le département, un accident de TMD peut survenir dans le cadre d'un transit de matières dangereuses au travers du département.

Les **51 communes** identifiées dans le présent DDRM sont celles où le risque TMD est le plus prégnant. Elles sont situées dans une zone de 350 m de part et d'autre des axes de transport les plus fréquentés, à savoir **la voie ferrée Paris-Toulouse, l'A20 et la RN 145** (Route Centre Europe Atlantique qui dessert notamment Montluçon, Guéret et Bellac) et contiennent au moins un hameau exposé (groupe de 2 à 3 maisons minimum) ainsi que les communes concernées par la servitude passage de **canalisation de gaz** :

- | | | |
|--------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| - Ahun | - Gouzou | - Saint-Germain-Beaupré |
| - Ajain | - Guéret | - Saint-Hilaire-la-Plaine |
| - Alleyrat | - Jouillat | - Saint-Laurent |
| - Aubusson | - La Cellette | - Saint-Maixant |
| - Auge | - La Forêt-du-Temple | - Saint-Marien |
| - Azéables | - La Souterraine | - Saint-Martial-le-Mont |
| - Bazelat | - Lizières | - Saint-Maurice-la-Souterraine |
| - Bonnat | - Mazeirat | - Saint-Médard-la-Rochette |
| - Bord-Saint-Georges | - Méasnes | - Saint-Pierre-le-Bost |
| - Bussière-Saint-Georges | - Noth | - Saint-Priest-la-Plaine |
| - Chamberaud | - Nouhant | - Saint-Sébastien |
| - Évaux-les-Bains | - Nouzerines | - Saint-Sulpice-le-Guérotois |
| - Fleurat | - Nouziers | - Saint-Vaury |
| - Fransèches | - Parsac-Rimondeix | - Sainte-Feyre |
| - Fursac | - Pionnat | - Tercillat |
| - Genouillac | - Saint-Agnant-de-Versillat | - Vareilles |
| - Glénic | - Saint-Fiel | - Verneiges |

Pour **Évaux-les-Bains**, des livraisons régulières de **gaz propane** occasionnent le classement en risque majeur. Les autres communes du département, plus ou moins proches des axes de circulation fréquentés, sont également concernées par le Transport de Matières Dangereuses et sont exposées notamment aux **émissions de gaz dangereux** faisant suite à un accident.

La carte des communes concernées par le risque TMD



Les consignes de sécurité

Consignes communes à tous les risques :

(voir page 19 : « Les consignes générales de sécurité »)

Consignes spécifiques en cas d'accident de TMD :

AVANT

- Savoir identifier un convoi de matières dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les matières transportées ;
- Connaître le signal d'alerte et les consignes de confinement.

PENDANT

> Si vous êtes témoin de l'accident :

- supprimer toute source de feu ou de chaleur (moteur, cigarette, ...)
- donner l'alerte (sapeurs pompiers, police, gendarmerie, SAMU, ...) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, la nature du sinistre et, si les circonstances le permettent, le numéro du produit et le code danger ;
- s'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie ;
- s'éloigner si un nuage toxique vient vers soi et fuir selon un axe perpendiculaire au vent ;
- se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ;
- se laver en cas d'irritation et si possible se changer.

> Quand l'alerte est donnée :

- se confiner :
 - boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées, ...) ; arrêter ventilation et climatisation ;
 - s'éloigner des portes et fenêtres ;
 - ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation ;
 - ne pas fumer.

APRÈS

- Attendre les consignes des autorités et les appliquer.
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.
- Aérer le local de confinement.
- Évaluer les points dangereux, en informer les autorités et s'éloigner.

Où s'informer ?

En plus des organismes et sites internet présentés en page 18, les élus et la population peuvent s'informer sur le **risque TMD** auprès des sites internet suivants :

- Les sites du ministère en charge du développement durable :
 - Le risque Transport de Matières Dangereuses :
www.ecologie.gouv.fr/reglementation-du-transport-marchandises-dangereuses-tmd
 - L'inventaire (non exhaustif) des accidents technologiques (base de données Analyse, Recherche et Information sur les Accidents – ARIA) :
www.aria.developpement-durable.gouv.fr/
- Le site de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques :
www.ineris.fr
- Le site de la Direction Interrégionale des Routes Centre-Ouest (DIRCO) :
www.enroute.centre-ouest.developpement-durable.gouv.fr



Le risque Radon

GÉNÉRALITÉS

Qu'est ce que le risque radon ?

On entend par « risque radon », le risque de contamination au radon. Ce gaz radioactif d'origine naturelle représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants. Il est présent partout à la surface de la planète à des concentrations qui varient selon les régions.

Le radon est issu de la désintégration de l'uranium et du radium, deux éléments présents dans la croûte terrestre. **Il provient principalement des sous-sols granitiques** et volcaniques, et on peut le retrouver dans certains matériaux de construction.

Le radon est un des agents responsables du cancer du poumon, dans des proportions toutefois bien inférieures à d'autres agents comme le tabac. Il peut se concentrer dans les espaces clos notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons, sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et des planchers.

L'émission du radon dans l'atmosphère est principalement dépendante de la nature des roches. Mais les conditions météorologiques jouent aussi un rôle dans la variation de la concentration en radon dans le temps en un lieu donné. Suivant la composition du sol, ces conditions (vent, soleil, pluies, froid, ...) vont modifier l'émission du radon à partir du sol vers l'atmosphère.

La concentration en radon dans un bâtiment, parfois très élevée peut varier d'heure en heure au cours de la journée en fonction du degré et de la fréquence de l'ouverture des portes et fenêtres. Les caractéristiques du bâtiment ainsi que sa ventilation intrinsèque (fissures, passages de canalisation, ...) font aussi varier cette concentration.

La source principale du radon est le sol sur lequel le bâtiment est construit. Le bâtiment est généralement en dépression par rapport à celui-ci, alors le radon s'en échappe et migre vers le bâtiment. Ce processus se fait par des voies préférentielles d'entrée. Ces voies dépendent des caractéristiques de construction du bâtiment : construction sur sous-sol, terre-plein, ou vide sanitaire, séparation plus ou moins efficace entre le sol et le bâtiment (terre battue, plancher, dalle en béton), défauts d'étanchéité à l'air du bâtiment (fissures et porosité des murs et sols, défauts des joints), existence de voies de transfert entre les différents niveaux (passage de canalisations, escalier, ...). Le mode de vie des occupants n'est pas non plus sans influence (par exemple, ouverture plus ou moins fréquente des portes et des fenêtres).

EN CREUSE

Quel est le risque ?

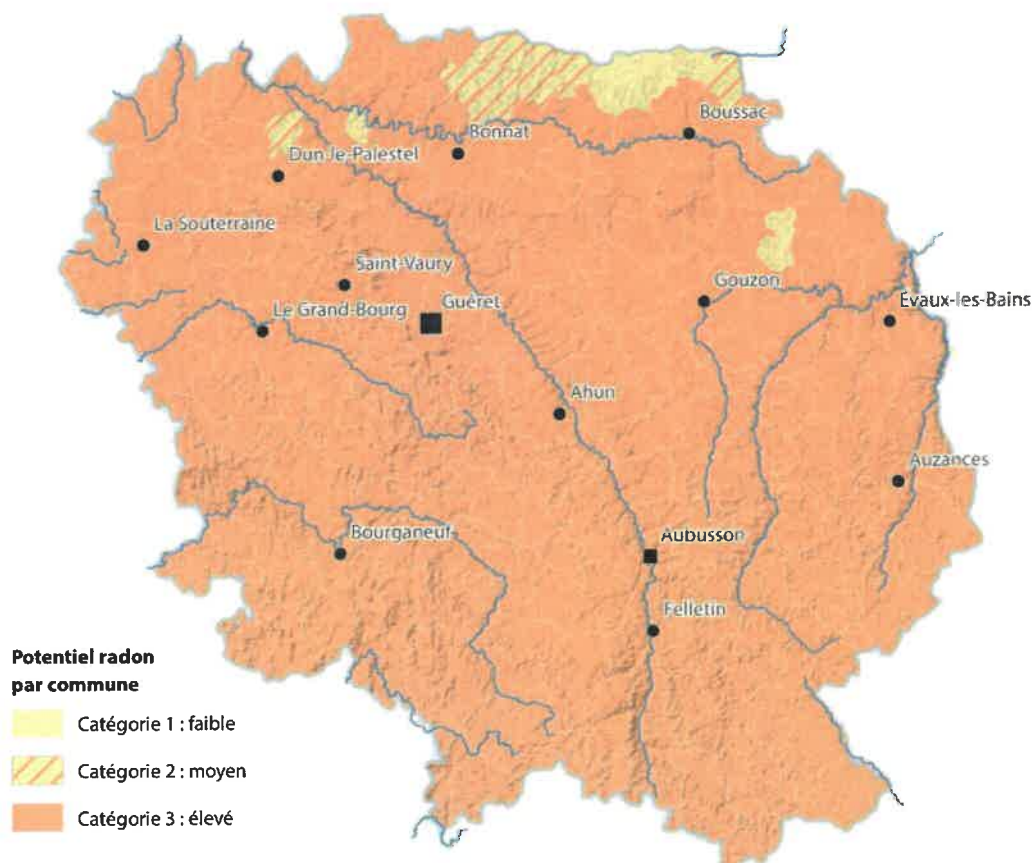
La Creuse étant située en bordure Nord du massif central, le département est essentiellement concerné par des roches magmatiques (granites) et métamorphiques (gneiss). Ce sont ces formations géologiques qui présentent un potentiel radiogénique important. Elle contiennent en effet naturellement le gaz radon descendant de la désintégration du radium et de l'uranium.

L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), à partir de la connaissance géologique, a classé les communes selon le potentiel radon du sol. La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire rend ainsi possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Une telle cartographie constitue une base technique utile pour guider la mise en oeuvre d'une politique de gestion du risque lié au radon, en complément des informations issues des résultats de mesure acquis dans le cadre de campagnes de dépistage dans les bâtiments.

Ces interprétations sont plus ou moins confirmées par plusieurs campagnes de mesures dosimétriques au sein d'établissements recevant du public ou d'habitations, réalisées sur décision de l'IRSN. Cela s'explique par le fait que les concentrations en radon sont dépendantes de plusieurs facteurs évoqués précédemment (températures, implantation du bâtiment sur le terrain naturel, caractéristiques du bâtiment, ...).

Une campagne de sensibilisation et de dépistage à été menée en 2015-2016 par l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur les secteurs de Aubusson - Felletin et Bourgneuf - Royère. Sur plus de 1000 mesures, près de 40 % des logements dépassent 300 Bq/m³ et 10 % d'entre eux ont des valeurs supérieures à 1000 Bq/m³.

Les établissements d'enseignement et établissements sanitaires et médico-sociaux ont eux l'obligation de réaliser un contrôle décennal depuis 2004. Les derniers résultats indiquent que 20 % de ces établissements dépassent 300 Bq/m³ et 5 % dépassent 1000 Bq/m³.



- Carte du potentiel radon par commune -

Les actions préventives

Aujourd'hui les actions préventives menées contre le risque d'exposition au radon consistent en :

- des campagnes d'information et de sensibilisation du public,
- des campagnes de mesures de la concentration en radon dans les bâtiments (habitations notamment).

La connaissance du risque

De nombreuses études épidémiologiques menées ces dernières années ont confirmé l'existence d'un risque cancérigène au niveau pulmonaire chez les mineurs de fond mais aussi dans la population générale. Les résultats de l'ensemble de ces études épidémiologiques sont concordants et montrent une élévation du risque de cancer du poumon avec l'exposition cumulée au radon et à ses descendants radioactifs. Les derniers résultats obtenus montrent que l'exposition des populations au radon dans les habitations, peut atteindre des niveaux d'exposition proches de ceux qui ont été observés dans les mines d'uranium en France. Plusieurs organismes internationaux (UNSCEAR, OMS, ...) élaborent actuellement une synthèse des données disponibles afin de définir une politique globale de gestion du risque associée à l'exposition domestique au radon.

De nombreuses évaluations du risque de cancer du poumon associées à l'exposition domestique au radon ont été effectuées à travers le monde, notamment aux États-Unis, au Canada et en Grande-Bretagne. En France, le cancer du poumon est responsable d'entre 25 000 et 30 000 décès par an (30 000 décès estimés en 2012 par l'Institut national du Cancer). Une évaluation quantitative des risques sanitaires associée à l'exposition domestique au radon, effectuée en France métropolitaine en 2004, permet de conclure que le radon pourrait jouer un rôle dans la survenue de certains décès par cancer du poumon dans une proportion qui pourrait atteindre 10 %. Ces estimations tiennent compte de la variabilité des expositions au radon sur l'ensemble du territoire, de l'interaction entre l'exposition au radon et la consommation tabagique ainsi que des incertitudes inhérentes à ces types de calculs. Des travaux de recherche sont en cours au niveau européen pour réduire ces incertitudes notamment en ce qui concerne la quantification de l'interaction entre le tabac et le radon.

La surveillance et la prévision du risque

Une cartographie communale est mise en ligne sur le site de l'IRSN (Institut de la radioprotection et de la sûreté nucléaire) à partir des teneurs en uranium des sols et des facteurs aggravants (failles, mines et cavités, sources géothermales). La cartographie fournit une cotation du risque appelée « potentiel radon » reprise dans l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français :

- **Zones de catégorie 1, à potentiel faible.** Ce sont les communes localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles ;
- **Zones de catégorie 2, à potentiel moyen.** Ce sont les communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- **Zones de catégorie 3, à potentiel élevé.** Ce sont les communes qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Sur ces communes, l'information des acquéreurs et locataires est obligatoire.

En zone de catégorie 3, lorsque les résultats dépassent la valeur de référence de 300 becquerels par mètre cube (Bq/m³), il est nécessaire de réduire les concentrations en radon.

Toujours dans cette zone de catégorie 3, les lieux ouverts au public (les établissements d'enseignement, les établissements sanitaires et sociaux qui hébergent des personnes, les établissements thermaux, les établissements pénitentiaires) ont une obligation de mesure du radon. Ces obligations concernent les propriétaires ou exploitants des établissements visés qui doivent faire appel pour réaliser les mesures à des organismes agréés ou à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). La liste des organismes agréés habilités à procéder aux mesures d'activité volumique du radon dans les lieux ouverts au public est disponible sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire. Toutes les mesures de radon doivent être réalisées selon les normes fixées par décision de l'ASN homologuée par les ministres chargés de la santé et de la construction. Cette obligation de surveillance doit être renouvelée tous les 10 ans ou chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon.

Enfin, s'agissant de l'information de la population sur le risque radon, le code de l'environnement intègre désormais le radon en tant qu'aléa naturel dans l'information préventive de la population, avec notamment l'instauration d'une Information Acquéreur – Locataire (IAL) dans les zones à potentiel radon élevé. L'information avant-vente ou location doit mentionner si vous êtes en zone à potentiel radon 3 ou non.

Les mesures de protection

La concentration en radon dans un bâtiment peut être réduite par deux types d'actions :

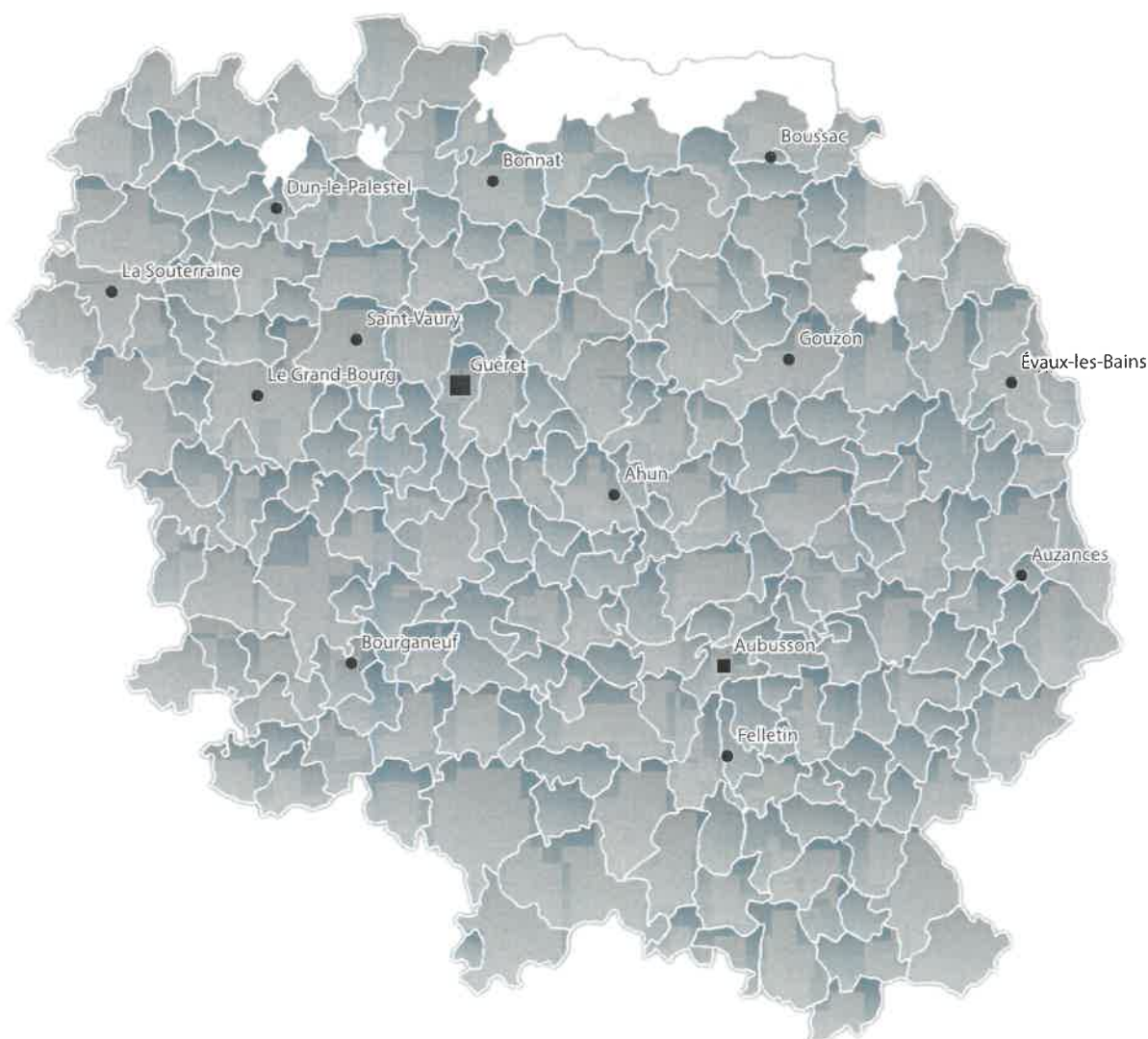
- celles qui visent à empêcher le radon de pénétrer à l'intérieur en assurant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, ...), en mettant en surpression l'espace intérieur ou en dépression le sol sous-jacent ;
- celles qui visent à éliminer, par dilution, le radon présent dans le bâtiment, par aération naturelle ou ventilation mécanique, améliorant ainsi le renouvellement de l'air intérieur.

Les deux types d'actions sont généralement combinés. L'efficacité d'une technique de réduction doit toujours être vérifiée après sa mise en oeuvre, en mesurant de nouveau la concentration en radon.

Les communes concernées par le risque radon

Une commune est classée en risque majeur radon et si elle est concernée par potentiel radiogénique élevé (catégorie 3). En Creuse, 243 communes sont concernées.

La carte des communes concernées par le risque Radon



Où s'informer ?

En plus des organismes et sites internet présentés en page 18, les élus et la population peuvent s'informer sur le risque Radon auprès des organismes suivants :

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP23)

1 Place Varillas
23000 Guéret
05 55 51 59 00

Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine

103b Rue Belleville
33000 Bordeaux
09 69 37 00 33

et consulter :

- le site de ministère de la santé :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
- le site de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine :
<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/risque-radon>
- le site de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) :
www.asn.fr/Informer/Dossiers-pedagogiques/Le-radon
- le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) permettant notamment de connaître le potentiel radon de sa commune :
www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon